



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 6**

**- JUIN 2012 -**

## SOMMAIRE

### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2012 -.....	6
ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2012 - .....	7

### SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 12-67 en date du 7 juin 2012 portant renouvellement des médecins membres de la Commission médicale primaire d'examen de CHINON pour la délivrance et le maintien du permis de conduire.....	8
ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BRASLOU.....	9
ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PUSSIGNY – PORTS SUR VIENNE .....	9
ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SACHÉ.....	10

### SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

#### SERVICE DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Arrêté relatif à la création du comité de pilotage départemental de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT).....	11
ARRÊTÉ portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) d'Indre-et-Loire.....	12

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de DESCARTES.....	13
ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 10 avril 2012 autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un immeuble situé à PARIS (Seine).....	15
ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à TOURS (Indre-et-Loire).....	16
ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent lieu-dit « La Buissonnière » sur la commune de Chisseaux.....	16

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de karting en salle de catégorie 2 situé à Joué les Tours (Z.I n°1) .....	18
ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "11 ème COURSE DE COTE REGIONALE DU CROCHU" sur la commune de VEIGNÉ - samedi 26 mai et dimanche 27 mai 2012.....	20
ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée " 26 EME RALLYE REGIONAL DU LOCHOIS" - SAMEDI 02 JUIN et DIMANCHE 03 JUIN 2012.....	23
ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto cross - Communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT-SUR-LOIRE -N° 14.....	27
ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "Moto Cross National de MONTLOUIS" - dimanche 10 juin 2012.....	29

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral approuvant les statuts de l'Association syndicale autorisée d'irrigation de Luzillé.....	<b>30</b>
ARRÊTÉ préfectoral adoptant les statuts de l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Chailloux de Saint-Aubin-le-Dépeint.....	<b>31</b>
ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du SIAEP Beaumont - Neuillé.....	<b>31</b>

**BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées à LA RICHE.....	<b>31</b>
ARRÊTÉ complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») - SOCIETE LESEVE TDRA située à PARCAY MESLAY.....	<b>34</b>
Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.....	<b>35</b>
ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel « ESVRES- JOUE LES TOURS » à Chambray-les-Tours.....	<b>35</b>
ARRÊTÉ autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel « ESVRES - JOUE LES TOURS » à Chambray-les-Tours.....	<b>36</b>

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE  
UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL  
6ème section à dominante agricole**

ARRÊTÉ préfectoral portant extension d'un avenant a la convention collective.....	<b>37</b>
ARRÊTÉ préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective.....	<b>39</b>
ARRÊTÉ préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective.....	<b>41</b>
ARRÊTÉ portant compétence territoriale des Inspecteurs du Travail d'Indre et Loire.....	<b>42</b>
ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.....	<b>47</b>

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (3P) dans le département d'Indre-et-Loire.....	<b>50</b>
ARRETE n° 2012146-00004 du 25 mai 2012 portant composition du comité de pilotage interdépartemental du site « Vallée de l'Indre » (site NATURA 2000 – FR 2400537) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive habitats.....	<b>51</b>
ARRÊTE fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013.....	<b>53</b>
ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département d'Indre-et-Loire.....	<b>54</b>

ARRÊTÉ portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de la commune de Vallères.....	57
---	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ Lutte contre la Flavescence dorée.....	58
ARRÊTÉ N° 1200072 portant nomination des agents sanitaires apicoles.....	64
ARRÊTÉ Ets 37-2012-055 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Julien LORIT domicilié 8 rue Joliot Curie commune de TOURS.....	64
ARRÊTÉ N° Ets 37-2012-054 relatif à l'autorisation d'ouverture un établissement de soins du corps et d'esthétique exploité par Monsieur Alain CADUELA domicilié 14, rue Paul Valéry commune de JOUE-LES-TOURS.....	66
ARRÊTÉ N° Ets 37-2012-056 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une jardinerie-animalerie, établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SARL JARDIREVE sous le nom BAOBAB à LA VILLE-AUX-DAMES.....	68
ARRÊTÉ n° SA1200108 Relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2012.....	70

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICAIRE  
DE LA JEUNESSE  
Région Centre**

ARRÊTÉ de tarification 2012 du service d'investigation éducative.....	81
---	----

**ARS DU CENTRE  
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE MODIFICATIF N° 2012-DT37-OSMS-CSU-0049 Portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Amboise – Château-Renault (Indre et Loire).....	82
---	----

**ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

DECISION portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang CENTRE ATLANTIQUE.....	83
--	----

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

ARRÊTÉ N° 12-15 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CAMUX, Préfet de la région Centre, Préfet du loiret .....	87
ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.....	88
ARRÊTÉ N° 12-17 donnant délégation de signature à Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados.....	89
ARRÊTÉ préfectoral N° 12-18 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.....	90

**MAISON D'ARRÊT DE TOURS**

Délégations de signature.....	91
-------------------------------	----

**PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE**

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2012170-0001 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion.  
Commission locale de l'eau - Modificatif n°2.....**94**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

**CHU de TOURS**

DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE-OUVRIER.....**95**

DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE-OUVRIER.....**95**

DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'AGENTS DE MAITRISE**96**

## CABINET DU PRÉFET

**ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2012 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

## ARRÊTE :

Article premier : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- Médaille d'Argent -

- M. Stéphane Avenet, caporal-chef au Centre de Secours du Val du Lys,

- M. Romain Aymard, infirmier au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Roland Berthonneau, adjudant au Centre de Secours du Val du Lys,

- M. Stéphane Boissinot, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,

- M. Pierrick Bourrigaud, caporal-chef au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,

- M. Philippe Breton, commandant professionnel au Groupement Logistique Equipements et Matériels à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Christophe Cosson, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,

- M. Patrick Crechet, adjudant-chef au Centre de Secours de Ouest Agglo,

- M. Michaël Delalande, sergent-chef professionnel au Groupement de la Formation et du Sport à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Eric Desbourdes, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,

- M. Claude Desvignes, capitaine, chef du Centre de Secours du Val de l'Indre,

- M. Bernard Douady, adjudant-chef au Centre de Secours de Montlouis-sur-Loire,

- Mme Fabienne Dubreuil, infirmière au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Thierry Ferdoile, adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Loches,

- M. Eric Ferrao, adjudant au Centre de Secours de Bourgueil,

- M. Chrystophe Fourmy, adjudant-chef au Centre de Secours du Richelais,

- M. Stéphane Gaumé, adjudant-chef au Centre de Secours de Cormery,

- M. David Geoffroy, infirmier au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Ludovic Girard, caporal-chef au Centre de Secours Principal de Tours Centre,

- M. Samuel Grenouilloux, caporal-chef, chef du Centre de Première Intervention de Limeray,

- M. Xavier Janot, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,

- M. Mickaël Janvier, lieutenant, chef du Centre de Secours de Descartes,

- M. Florent Lhuillery, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,

- M. Frédéric Lino, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sainte-Catherine de Fierbois,

- M. Philippe Mauduit, caporal-chef au Centre de Secours du Val du Cher,

- M. Xavier Maurice, adjudant-chef au Centre de Secours du Val du Lys,

- Mme Jacqueline Pays, infirmière principale au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Eric Pineau, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,

- M. Cyril Poupault, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,

- M. Stéphane Robert, sergent-chef au Centre de Secours du Richelais,

- M. Jérôme Robin, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,

- M. Cédric Rodriguez, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,

- M. Dominique Souris, caporal-chef, chef du Centre de Première Intervention de Beaumont-la-Ronce,

- M. François Terracher, commandant professionnel au Groupement de la Gestion des Secours à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- Médaille de Vermeil -

- M. Christophe Arnault, adjudant au Centre de Secours du Richelais,

- M. Cyrille Boisseau, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,

- M. Didier Dubreuil, lieutenant professionnel au Groupement de la Formation et du Sport à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Patrick Lacote, adjudant-chef au Centre de Secours de Vouvray,
- M. Jean-Yves Lagalle, colonel professionnel à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, directeur départemental adjoint,
- M. Laurent Maillet, caporal-chef au Centre de Secours de Vouvray,
- M. Philippe Menier, caporal-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- M. Stéphane Philipps, capitaine professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. Olivier Pibaleau, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. Olivier Ponsart, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Christian Vigneau, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- Médaille d'Or -
- M. Paul Arquez, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Philippe Boyer, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Jean-Marc Brun, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Henri Estève, médecin-commandant au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Patrice Fiot, adjudant-chef au Centre de Secours du Val du Lys,
- M. Patrick Jousselin, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Jean-François Savignard, sergent-chef au Centre de Secours de Monnaie,
- M. Didier Tremblay, lieutenant, chef du Centre de Première Intervention d'Esvres-sur-Indre,
- Médaille d'argent avec Rosette -
- M. Maurice Nogray, major au Groupement de la Formation et du Sport à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 juin 2012  
Jean-François Delage

## **ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2012 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis du conseil départemental de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 3 avril 2012,

### ARRÊTE

Article premier - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2012, est décernée à :

- M. Jean-Philippe Baudry, vice-président de l'A.C. Lathan,
- M. Michel Thébault, président du Club de l'A.S. Montlouis Cyclisme,
- M. Jean-Paul Pillon, membre de la Ligue du Centre de la FFPJP,
- Mme Christiane Boué, trésorière de l'U.S.C. Subaquatique,
- Mme Monique Trouilleau, présidente du Club Multi Dance de Nazelles-Négron,
- Mme Maryvonne Havard, membre du bureau du Club Nautique Chinon et Officiel A,
- Mme Michèle Jaumon, monitrice de rollers au Club de Ballan sur roulettes,
- Mme Violaine Guedet, directrice du Centre de Vacances et de Loisirs Handicap,
- M. Daniel Quesson, président du Club "la Pétanque du Val Joyeux",
- Mme Laurence Carré, membre du Comité de direction des Noizygos,
- M. René Delalande, membre de la Commission Régionale de Bi Cross,
- M. Jean-Luc Cabedoce, trésorier du CLAS Chinon Basket-Ball,

- M. Alain Florent, président du Comité départemental 37 de rugby,
- Mme Sandrine Fouquet, secrétaire générale du Club de tennis de table de Joué-lès-Tours,

- Sports pour tous -

- M. Claude Gautier, président du Moto Club de Touraine,
- Mme Denise Ventroux, présidente du Club de Gym Tonic du Grand-Pressigny,
- M. Philippe Thibaud, commissaire des fédérations françaises d'athlétisme et de cyclisme.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2012

Jean-François Delage

---

### SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

#### **ARRETE n° 12-67 en date du 7 juin 2012 portant renouvellement des médecins membres de la Commission médicale primaire d'examen de CHINON pour la délivrance et le maintien du permis de conduire**

LE SOUS-PREFET DE CHINON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R221.10 à R221.19 – R224.21 à R224.23;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 portant renouvellement des médecins membres de la commission médicale primaire d'examen de CHINON, pour la délivrance et le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2012 portant délégation de signature à M Jean-Pierre TRESSARD, Sous-préfet de CHINON ;

VU l'avis en date du 2 mai 2012 de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis favorable du 24 mai 2012, émis par M. le Délégué Territorial d'Indre-et-Loire par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement de la composition de la commission médicale susvisée ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Chinon ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er – Il convient de procéder au renouvellement de la commission médicale de l'arrondissement de Chinon chargée des examens médicaux prescrits par le code de la route et les textes subséquents.

ARTICLE 2 – Sont appelés à siéger pour une durée de deux ans au sein de la commission médicale de l'arrondissement de Chinon, les médecins dont les noms suivent :

- M. le Dr Arthur BELAYCHE, Cabinet médical des Hucherolles à CHINON (37500)
- M. le Dr Arnaud BONNET, 52 rue Rabelais à CHINON (37500)
- M. le Dr Dominique BREMAUD, 9 rue de la Lamproie à CHINON (37500)
- M. le Dr Jean REROLLE, Cabinet médical, 11 rue du 11 Novembre à CHINON (37500)

ARTICLE 3 - La commission médicale ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins. Afin qu'aucun des membres désignés à l'article 2 ne soit favorisé par rapport aux autres, tous devront siéger à la commission à tour de rôle selon les modalités qu'il conviendra de définir d'un commun accord.



ARTICLE 4 – Les médecins de la commission médicale primaire peuvent faire appel s'ils le jugent utile, et demander l'examen du candidat ou du conducteur par un ou plusieurs spécialistes de la commission médicale d'appel qui feront connaître leur avis sous pli cacheté, adressé au secrétariat de la commission médicale des permis de conduire de Chinon.

ARTICLE 5 – Le secrétariat de la commission médicale est assuré par les services de la Sous-préfecture de Chinon.

ARTICLE 6 – M. le Délégué Territorial d'Indre-et-Loire par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Centre, M. le Président du conseil de l'ordre des médecins, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à CHINON, le 7 juin 2012

LE SOUS-PREFET,  
Jean-Pierre TRESSARD

---

### **ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BRASLOU**

LE SOUS-PREFET DE CHINON,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,  
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42,  
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée,  
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 20 février 2012,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1986, constituant une association foncière de remembrement sur la commune de BRASLOU,  
VU la délibération du 8 novembre 2010 du bureau de l'association foncière de remembrement de BRASLOU, sollicitant la dissolution de l'association foncière et le transfert du patrimoine à la commune de BRASLOU,  
VU la délibération du 29 novembre 2010 du conseil municipal de BRASLOU, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de BRASLOU et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de BRASLOU soient versés à la commune de BRASLOU,  
VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 21 avril 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de BRASLOU à la commune de BRASLOU, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 28 mars 2012,  
CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

### ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BRASLOU, instituée par arrêté préfectoral du 2 mai 1986, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Maire de la commune de BRASLOU, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BRASLOU, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de BRASLOU.

Fait à CHINON, le 13 juin 2012

Jean-Pierre TRESSARD

---

### **ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PUSSIGNY – PORTS SUR VIENNE**

LE SOUS-PREFET DE CHINON,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42,  
 VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée,  
 VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 20 février 2012,  
 VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1976, constituant une association foncière de remembrement sur la commune de PUSSIGNY,  
 VU la délibération du 23 novembre 2010 du bureau de l'association foncière de remembrement de PUSSIGNY – PORTS SUR VIENNE, sollicitant la dissolution de l'association foncière et le transfert du patrimoine aux communes de PUSSIGNY et PORTS SUR VIENNE,  
 VU la délibération du 14 décembre 2010 du conseil municipal de PUSSIGNY, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de PUSSIGNY – PORTS SUR VIENNE et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de PUSSIGNY – PORTS SUR VIENNE soient versés aux communes de PUSSIGNY et PORTS SUR VIENNE,  
 VU la délibération du 7 décembre 2010 du conseil municipal de PORTS SUR VIENNE, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de PUSSIGNY – PORTS SUR VIENNE et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de PUSSIGNY – PORTS SUR VIENNE soient versés aux communes de PUSSIGNY et PORTS SUR VIENNE,  
 VU la délibération du 21 mars 2011 de l'association foncière de remembrement de PUSSIGNY – PORTS SUR VIENNE, sur la répartition de l'actif et du passif et sur le versement du solde de trésorerie au bénéfice des communes de PUSSIGNY et de PORTS SUR VIENNE,  
 VU les deux actes de vente en la forme administrative en date du 21 mars 2011, signés des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de PUSSIGNY – PORTS SUR VIENNE à la commune de PUSSIGNY d'une part, et à la commune de PORTS SUR VIENNE d'autre part, tous deux publiés à la conservation des Hypothèques de CHINON le 18 avril 2011,  
 CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de PUSSIGNY – PORTS SUR VIENNE, instituée par arrêté préfectoral du 2 août 1976, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames les Maires des communes de PUSSIGNY et de PORTS SUR VIENNE, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de PUSSIGNY – PORTS SUR VIENNE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de PUSSIGNY et de PORTS SUR VIENNE.

Fait à CHINON, le 7 Juin 2012

Jean-Pierre TRESSARD

#### **ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SACHÉ**

LE SOUS-PREFET DE CHINON,  
 VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,  
 VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42,  
 VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée,  
 VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 20 février 2012,  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1969, constituant une association foncière de remembrement sur la commune de SACHE,  
 VU les délibérations des 13 septembre 2010 et 12 mars 2012 du bureau de l'association foncière de remembrement de SACHE, sollicitant la dissolution de l'association foncière et le transfert du patrimoine aux communes de SACHE, AZAY LE RIDEAU, CHEILLE et VILLAINES LES ROCHERS,  
 VU la délibération du 20 septembre 2010 du conseil municipal de SACHE, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de SACHE et que les actif et passif

de l'association foncière de remembrement de SACHE soient versés à la commune de SACHE, hormis les parcelles situées sur les communes d'AZAY LE RIDEAU, CHEILLE et VILLAINES LES ROCHERS,  
 VU les délibérations des 13 octobre 2010 et 30 juin 2011 du conseil municipal d'AZAY LE RIDEAU, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de SACHE situés sur la commune d'AZAY LE RIDEAU,  
 VU la délibération du 14 septembre 2010 du conseil municipal de CHEILLE acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de SACHE situés sur la commune de CHEILLE,  
 VU la délibération du 30 septembre 2010 du conseil municipal de VILLAINES LES ROCHERS acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de SACHE situés sur la commune de VILLAINES LES ROCHERS,  
 VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 19 juillet 2011, signé des parties, rétrocédant des biens de l'Association Foncière de Remembrement de SACHE à la commune de SACHE, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 5 septembre 2011,  
 VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 5 septembre 2011, signé des parties, rétrocédant des biens de l'Association Foncière de Remembrement de SACHE à la commune d'AZAY LE RIDEAU, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 8 septembre 2011,  
 VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 20 juillet 2011, signé des parties, rétrocédant des biens de l'Association Foncière de Remembrement de SACHE à la commune de CHEILLE, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 5 septembre 2011,  
 VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 6 juillet 2011, signé des parties, rétrocédant des biens de l'Association Foncière de Remembrement de SACHE à la commune de VILLAINES LES ROCHERS, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 5 septembre 2011,  
 CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SACHE, instituée par arrêté préfectoral du 4 septembre 1969, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. M. les Maires des communes de SACHE, AZAY LE RIDEAU, CHEILLE et VILLAINES LES ROCHERS, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de SACHE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de SACHE, AZAY LE RIDEAU, CHEILLE et VILLAINES LES ROCHERS.

Fait à CHINON, le 7 Juin 2012

Jean-Pierre TRESSARD

---

### SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

SERVICE DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

#### **ARRÊTÉ relatif à la création du comité de pilotage départemental de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.732-5,  
 Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 modifié relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, notamment le 2ème alinéa de l'article 12,  
 Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire,

#### ARRETE

Article 1er : en application de l'article L.732-5 du code de la sécurité intérieure, l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé « Architecture Unique des Transmissions » (AUT).

Article 2 : il est créé un comité de pilotage départemental conformément à l'article 12 du décret du 3 février 2006 modifié susvisé. Ce comité placé sous la présidence du préfet d'Indre-et-Loire ou de son représentant, réunira les services utilisateurs de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT).

Article 3 : la composition du comité de pilotage est définie de la manière suivante :

- Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- Directeur des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- Directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication auprès du Préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone Ouest ou son représentant ;
- Directeur du Centre Hospitalier régional et universitaire de Tours ou son représentant ;
- Directeur du SAMU d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- Chef du service départemental des systèmes d'information et de communication d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- Chef du service interministériel de défense et de protection civile d'Indre-et-Loire ou son représentant ;

Article 4 : Toute personne qualifiée pourra être invitée à participer aux travaux de ce comité.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 06 juin 2012

Jean-François DELAGE

---

### **ARRÊTÉ portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2009 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 Vu la circulaire du secrétariat général du gouvernement n°5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, complétée par les notes des 19 août, 23 septembre et 5 décembre 2011,  
 Vu la circulaire 2012-SIDSIC-040 du 30 mai 2012 du secrétariat général du gouvernement portant lancement de la vague 3 de création des SIDSIC,  
 Vu la note du directeur interministériel des systèmes d'information et de communication en date du 16 mai 2012 portant validation du projet de service du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du département d'Indre-et-Loire,  
 Vu les avis émis par les comités techniques, de la direction départementale de la protection des populations (29/05/2012), de la direction départementale des territoires (01/06/2012 et 15/06/2012), de la préfecture (08/06/2012), de la direction départementale de la cohésion sociale (15/06/2012),  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

Article 1er : Est créé dans le département d'Indre-et-Loire, à compter du 02 juillet 2012, le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 2 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, service de la préfecture à vocation interministérielle, est placé sous l'autorité directe du secrétaire général de la préfecture. L'effectif du service rassemblera les agents exerçant des métiers « systèmes d'information et de communication » (SIC) dans les structures du périmètre Réate, à savoir ; les directions départementales interministérielles (DDCS, DDPP, DDT) et les services préfectoraux.

Quels que soient leurs ministère d'origine, les agents seront placés en position d'affectation. Leurs affectations interviendront sur le fondement du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat. Les emplois des agents seront portés par leurs administrations d'origine qui continueront d'assurer leurs gestions et leurs rémunérations. Les affectations des agents au sein du SIDSIC seront prononcés par arrêtés individuels ou collectifs.

Article 3 : Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental des systèmes d'information est chargé d'assurer pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la préfecture.

De manière synthétique le domaine d'activités du service se décline de la manière suivante : pilotage, gestion budgétaire, gestion des ressources humaines en lien étroit avec les administrations d'origine des agents, sécurité des SIC, informatique de proximité et support aux utilisateurs, infrastructures, systèmes et réseaux, télécommunications, continuité gouvernementale, permanence opérationnelle (standard), suivi et gestion locale de l'infrastructure nationale partagée des transmissions.

Les techniciens du SIDSIC exerceront leurs fonctions sur l'ensemble du périmètre Réate hors exploitation du standard téléphonique, celle-ci étant confiée à des personnels spécialisés.

Article 4 : Une convention de service sera signée entre le SIDSIC, les directions départementales interministérielles et la préfecture afin de définir précisément les missions et fonctions exercées pour leurs comptes. Le SIDSIC pourra se voir confier, par conventions au profit d'autres services de l'Etat, des missions liées à son domaine d'activité.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction départementale des territoires, le directeur départemental de la protection de la population, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 02 juillet 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Jean-François DELAGE

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

#### **ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de DESCARTES.**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite;

VU le code de l'aviation civile notamment les articles D. 132-8, le titre II et les articles R.133-7 et R. 133-8 ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme ULM;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les aéronefs ultra-légers-motorisés (ULM) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra-légers-motorisés (ULM) ;

VU la demande présentée le 2 avril 2012 par M. Jean-Bernard ALLUIN de la société "ICARUS Paramoteur", domicilié Beauvois à MARCILLY SUR VIENNE (37800), sollicitant l'autorisation de créer une plate-forme U.L.M. au lieu-dit "La Canté" sur la commune de DESCARTES (37160);

VU l'avis favorable émis le 21 mai 2012 par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest;

VU l'avis favorable émis le 18 mai 2012 par M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières à Rennes;

VU l'avis favorable émis le 17 avril 2012 par Mme la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre à ORLEANS ;

VU l'avis favorable émis le 26 avril 2012 par M. le Colonel commandant la Zone aérienne de défense Nord à CINQ-MARS-LA-PILE ;

VU l'avis favorable émis le 27 mars 2012 par M. le Maire de DESCARTES ;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°XAN°17 située au lieu-dit « La Canté », délivrée le 23 décembre 2011 à M. Jean-Bernard ALLUIN par M. Patrice CARPY, propriétaire du terrain ;

VU l'avis émis le 12/04/2012 par M. le Directeur départemental des Territoires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er – M. Jean-Bernard ALLUIN de la société "ICARUS Paramoteur", domicilié Beauvois à MARCILLY SUR VIENNE (37800) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM à "usage permanent" sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée XAn°17 située sur la commune de DESCARTES (37160) au lieu-dit "La Canté". Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2.- Cette plate-forme ULM sera utilisée exclusivement par des aérodynes appelés "Ultra Légers Motorisés de type paramoteur (U.L.M.)" conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Des panneaux signalant l'existence de la plate-forme ULM au public devront être judicieusement répartis en bordure de la voie communale n°3.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien seront à la charge du titulaire de l'autorisation. Leur implantation se fera avec l'accord de la commune .

Article 4 - La plate-forme est réservée à l'usage exclusif de Monsieur Jean-Bernard ALLUIN ainsi qu'aux pilotes autorisés par ce dernier.

Article 5 – L'usage de la plate-forme est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Aucun vol international direct "extra-schengen" ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette plate-forme.

Article 6 – Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D.233-8 et R.131-3 du Code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 7 - Les agents de l'Aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du Contrôle aux frontières, les agents des Douanes, ainsi que les agents de la Force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 8 - Au cours des manœuvres d'atterrissage et de décollage et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, c'est à dire :

a) Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/sol (respect du gabarit routier des routes départementales et des voies communales).

b) s'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances sonores provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées ;

c) une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Article 9- Le pilote reste seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements sont conformes à l'instruction technique n°13 sur les aérodromes à caractéristiques spéciales.

Article 10 – La plate-forme sera aménagée, exploitée et entretenue conformément aux dispositions spécifiées dans l'annexe I ( fiche technique). Le créateur devra s'assurer que les dégagements restent conformes aux conditions d'ouverture.

Les utilisateurs de cette plate-forme, située sous de la zone LF-R 149 C du réseau très basse altitude Défense devront en respecter strictement les statuts (caractéristiques jointes en annexe II ).

Si des vols sont envisagés en direction de la CTR de Tours, une coordination téléphonique préalable avec le responsable de l'Escadron des Services de la Circulation Aérienne (E.S.C.A.) sera nécessaire avant toute pénétration dans la CTR lorsqu'elle est active.

Article 11 – Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au début de chaque année au Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Région Centre, un bilan des mouvements de l'année précédente.

Article 12 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création de la plate forme ULM par voie d'affichage sur place et en Mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate forme ULM ou s'il cesse toute activité.

Article 14 - Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé :  
- au Service de gendarmerie territorialement compétent,

- au Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (Tél : 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38),

- au bureau du Directeur Zonal de la Police aux Frontières à Rennes (au Tél: 02.99.35.30.10) ou à la Police aéronautique de Tours (Tél: 02.47.54.22.37).

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des mesures de sécurité devront être prises, concernant tout particulièrement le hangar où seront entreposés les ULM, afin d'éviter toutes intrusions, vols ou détériorations des aéronefs.

Article 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de DESCARTES, M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes, Mme la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre, M. le Colonel commandant la Zone Aérienne de Défense Nord de CINQ-MARS-LA-PILE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean-Bernard ALLUIN de la société "ICARUS Paramoteur".

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

- M. le Commandant de la base aérienne 705 à TOURS,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours à Fondettes,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à TOURS.

Fait à TOURS, le 29 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

---

#### **ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 10 avril 2012 autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un immeuble situé à PARIS (Seine)**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l' Ordre National du Mérite;

VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901 ;

VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le dossier reçu le 9 novembre 2011, adressé par Maître Jacques CHABASSOL, notaire à TOURS (37000), 40 rue Emile Zola, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente d'un immeuble appartenant à la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge ;

VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 10 janvier 2012, décidant de vendre un immeuble situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 82 (1 696 m2) dans la commune de PARIS (75009), 50 rue de Clichy ;

VU le projet d'acte de vente dressé par Maître Olivier DUPARC, notaire à PARIS (75008), 11 avenue Delcassé ;

VU les pièces produites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : A la société SEFRI CIME PROMOTION, représentée par M. Claude CAGOL, et siégeant à PARIS (75014), 20 place de Catalogne, pourra se substituer toute personne morale de son choix, sous réserve d'en être le gérant ou que ladite personne morale appartienne au groupe SEFRI CIME.

Article 2 : Le prix de vente de VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS ET QUATRE CENTIMES (25 568 726, 04 €), déterminé sur la base d'un coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) majoré de 20 % par l'application des normes de bâtiment basse consommation (B.B.C.) est susceptible d'être modifié, suivant la possible diminution du nombre de m2 de surface hors oeuvre nette (S.H.O.N.) de l'immeuble vendu.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, à Me Jacques CHABASSOL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 29 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général  
Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à TOURS (Indre-et-Loire)**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l' Ordre National du Mérite;  
 VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901 ;  
 VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;  
 VU le dossier reçu le 13 avril 2012, adressé par Maître Jacques CHABASSOL, notaire à TOURS (37000), 40 rue Emile Zola, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente d'un immeuble appartenant à la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge ;  
 VU les délibérations du conseil d'administration de la congrégation susvisée en dates du 30 mars et du 10 avril 2012, décidant de vendre l'ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées section CR, n° 233 (26 a 20 ca), 84 avenue de Grammont, n° 250 (51 ca) 11 rue de l' Elysée, et n° 251 (1 a 67 ca) 9 rue de l' Elysée, dans la commune de TOURS (37000) ;  
 VU le projet d'acte de vente dressé par Maître Jacques CHABASSOL, notaire à TOURS (37000), 40 rue Emile Zola ;  
 VU les pièces produites ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE:**

Article 1er : Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à la vente d'un immeuble situé sur les parcelles cadastrées section CR, n° 233 (26 a 20 ca), 84 avenue de Grammont, n° 250 (51 ca) 11 rue de l' Elysée, et n° 251 (1 a 67 ca) 9 rue de l' Elysée, dans la commune de TOURS (37000) , pour une somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (3 800 000 €) au profit de TOURS (S) HABITAT, Office Public de l' Habitat, représenté par M. Didier LOUBET et siégeant à TOURS, 1 rue Maurice Bedel.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, à Me Jacques CHABASSOL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 29 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Christian POUGET

**ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent lieu-dit « La Buissonnière » sur la commune de Chisseaux**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite;  
 VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10. ;  
 VU le Code des douanes;  
 VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;  
 VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;  
 VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4. ;  
 VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;  
 VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;  
 VU la demande présentée par Mme Caroline MOULIN gérante de la société « SARL BALLON PLAISIR » ;  
 VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°ZC 40 située au lieu-dit « La Buissonnière », délivrée le 19/06/2012 à Mme Caroline MOULIN par M. Stéphane MARTIN, propriétaire du terrain ;  
 VU l'avis émis le 15/06/2012 par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;  
 VU l'avis émis le 12/06/2012 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;  
 VU l'avis émis le 21/05/2012 par Mme la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;  
 VU l'avis émis le par M. le Directeur départemental des Territoires ;  
 VU l'avis émis le 25/05/2012 par M. le Maire de Chisseaux ;  
 VU l'avis émis le 31/05/2012 par M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;



SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRÊTE

Article 1er - Mme Caroline MOULIN gérante de la société « SARL BALLON PLAISIR », domiciliée "La Gerberie" à NEUILLE-LE-LIERRE (37380) est autorisée à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°40 section ZC située au lieu-dit « La Buissonnière » sur le plan cadastral de la commune de CHISSEAU (37150).

Cette autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société "SARL BALLON PLAISIR", ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Article 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I ( fiche technique), II et III ( caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

### Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée..);

- Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;

- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;

- Une signalisation adaptée sera mise en place;

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;

- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

### Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);

- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;

- Les chemins communaux n°2 et n°113 étant des voies étroites de communication, aucun véhicule ne pourra stationner sur la voie publique. Une aire de stationnement devra être aménagée;

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Caroline MOULIN gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire de Chisseaux,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- Mme la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 25 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

---

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

#### **ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de karting en salle de catégorie 2 situé à Joué les Tours (Z.I n°1) - HOMOLOGATION N° 30**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, 29, 30 et 31,  
VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives  
VU le code de l'environnement notamment son article L.571-6,  
VU le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),  
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU le règlement fédéral des circuits de karting,  
VU la demande de M. Eric BENES, président directeur général de la SA "POLE KARTING SERVICE" en vue d'obtenir l'homologation d'une piste de karting en salle, classée en catégorie : 2.2, pour la pratique du kart de loisirs, située à Joué-les-Tours, Z.I. N° 1, 6 Rue Gustave Eiffel,  
VU l'avis favorable de M. le Maire de Joué-les-Tours,  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : épreuves et compétition sportive du 16 mai 2012,  
VU l'avis des services administratifs concernés,  
VU l'attestation de conformité du circuit en question sous le N° 37 15 12 0739 I22 A 0297 délivrée le 26 mars 2012 par la Fédération Française du Sport Automobile,  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

Article 1er. : Le circuit de karting situé à Joué les Tours, Z I n°1, 6 rue Gustave Eiffel, appartenant à la société "POLE KARTING SERVICE" représentée par M. BENES Eric, Président directeur général, est homologué sous le n° 30, pour une durée de quatre ans, selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : la piste homologuée est un circuit permanent de catégorie 2.2 pour la pratique du kart de loisirs. Seuls les karts de catégorie B évoluant à la vitesse maximum de 70 km/h (réservés à la pratique du loisir) dont les caractéristiques techniques sont définies par le règlement national de karting, seront admis à utiliser la piste. Le nombre de karts évoluant sur la piste devra également être conforme à celui établi par la FFSA.

Article 3. : horaires d'ouverture  
Les horaires d'utilisation du circuit seront limités comme suit :  
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h à 22h  
Mercredi, samedi et vacances scolaires de 15h à 22 h  
Dimanche et jours fériés de 15h à 20h

#### Article 4. : Description du circuit

Le circuit, dont le tracé est annexé au présent arrêté, est situé à l'intérieur d'un bâtiment couvert privé, répertorié sur la parcelle 202, section AE du plan cadastral de la commune de Joué-Les-Tours.

La longueur de la piste est de 297 m, pour une largeur minimum de 5,5 mètres.

La piste est installée sur une plate-forme en béton, délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur par une ligne ininterrompue de trois hauteurs minimum de pneumatiques liés, conformément aux règles fédérales de la fédération française du sport automobile (FFSA)

#### Article 5 : mesures de sécurité :

Le règlement fixant les consignes de sécurité, devra être affiché à la connaissance du public.

##### Sécurité du circuit :

Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les utilisateurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

L'utilisation du circuit en semi nocturne et nocturne est permise dans la mesure, où la salle est suffisamment éclairée, sans zone d'ombre sur la piste et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit.

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les utilisateurs n'est implanté à proximité immédiate de la piste. Les limites du circuit devront être matérialisées par des dispositifs présentant des parois lisses. Les poteaux situés à moins d'un mètre des limites du circuit seront recouverts par un coffrage comprenant une paroi lisse en contreplaqué ou protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,50m.

Le circuit doit comporter un dispositif de ventilation et de renouvellement d'air efficace évacuant les poussières et les fumées. Il devra aussi comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur. Les capteurs seront répartis de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'un mètre par rapport au niveau de la piste. Ce dispositif devra être vérifié annuellement par un organisme agréé.

##### Sécurité du public :

Les emplacements réservés au public doivent être situés derrière un dispositif de protection en dur, d'une hauteur minimale de 1m20. (conformément au plan annexé)

En aucun cas, le public n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit.

##### lutte contre l'incendie :

Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public, conformément aux normes de la fédération française de sport automobile

Des extincteurs devront être placés à proximité immédiate de la piste, prêts à être utilisés en cas de sinistre.

##### Organisation des secours

Une trousse de secours (premiers soins) devra être présente à proximité du circuit.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112"

Article 6 : L'homologation pourra être retirée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont plus respectées ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives en vue d'une nouvelle homologation.

Article 7 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. Eric BENES, agissant au nom de la société "POLE KARTING SERVICE", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de JOUE LES TOURS,
- Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé du Centre
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
- M. le médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 05 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

**ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "11 ème COURSE DE COTE REGIONALE DU CROCHU" sur la commune de VEIGNÉ - samedi 26 mai et dimanche 27 mai 2012**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
 VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;  
 VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,  
 VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,  
 VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules moteur catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 VU la demande conjointe du 15 janvier 2012 de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire et de l'écurie SPORT CROCHU ORGANISATION représentées respectivement par M. Gilles GUILLIER et M. Silvère LAJOUX, une course automobile de côte, dénommée "11ème Course de côte régionale du Crochu, les samedi 26 et dimanche 27 mai 2012 à VEIGNE,  
 VU le règlement de l'épreuve,  
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
 VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,  
 VU l'avis de M. le Maire de la commune de VEIGNE,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 16 mai 2012,  
 VU le permis d'organiser n°R 102 délivré le 28 février 2012 par la fédération française du sport automobile,  
 Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,  
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE:**

Article 1er. - L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, représentée et l'écurie "Sport Crochu Organisation" sont autorisées à organiser à VEIGNE, les samedi 26 mai et dimanche 27 mai 2012, une course automobile de côte, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "11ème course de côte régionale du Crochu", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves de côte de la fédération française du sport automobile.

Article 2. - Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Essais non chronométrés : samedi 26 mai de 15h30 à 18h00 et dimanche 27 mai de 9h00 à 10h00

Essais chronométrés : dimanche 27 mai de 10h15 à 11h45

Course : : départ à 13h45, le dimanche 27 mai

Le nombre d'engagés est de 120 participants maximum.

Article 3. - Description du circuit - Aménagement

L'épreuve de course de côte se déroule entièrement sur le territoire de la commune de VEIGNE sur un circuit de 1 km 400 qui emprunte les voies ou section des RD17 et RD.50. L'arrivée de la course est fixée sur le CC10, dit "chemin des bœufs"

Modalités de retour au départ :

Les concurrents emprunteront, pour le retour vers le départ, soit la rue de Fontiville, soit le chemin en sens inverse de la course. La décision du retour vers le départ se fera à l'appréciation et sous la responsabilité du directeur de course.

A l'issue de la troisième montée, les concurrents se rendront directement au parc fermé.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour s'assurer de la mise en place d'un service d'ordre sur ce secteur qui veillera au respect de l'emprunt de ces itinéraires par l'ensemble des concurrents.

Aménagement du circuit

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses de côte de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté. Un ralentisseur au minimum, sera disposé après la ligne d'arrivée sur le CC10 (chemin aux bœufs).

Article 4. - Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

1°) Protection du public

- Dispositions générales :

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

- Zones aménagées :

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport au bord de la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus de la côte à Crochu ) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban).

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs batis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public :

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il est en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

- Dispositions spéciales

zone constituée par l'emprise SNCF : l'espace compris à environ 150 m de part et d'autre du pont SNCF sous lequel passe la RD 50 à VEIGNE est strictement interdit aux spectateurs.

Les organisateurs devront donc prendre leurs dispositions pour mettre en place des barrières de chantier de deux mètres de hauteur pour empêcher le public d'accéder à la voie de chemin de fer par les talus Sud de l'emprise.

De plus, un service d'ordre renforcé, sous la responsabilité des organisateurs, devra surveiller particulièrement cet endroit et s'opposer à l'accès du public.

rond point RD 17 – RD 50 : L'organisateur devra mettre en place le dispositif de sécurité au niveau du rond point RD 17 – RD 50 tel qu'il l'a décrit à son dossier de demande.

Le public sera strictement interdit à cet endroit ; en plus des moyens matériels mis en place (barrières, treillis de rubalise sur piquets, grillage de chantier ), un service d'ordre renforcé devra empêcher tout spectateur d'accéder au rond point. L'ensemble du dispositif à la charge des organisateurs sera complété par l'occultation du rond-point par un mur opaque d'au moins 2 m de hauteur d'une solidité suffisante pour résister au vent ou aux intempéries.

## 2°) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Des bottes de paille en nombre suffisant seront placées devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), dans les fossés présentant un danger ainsi que dans les lignes de sortie de route des concurrents.

rond point RD 17 – RD 50 : L'organisateur devra installer au niveau du quart de rond point (côté Nord – Est RD.17 – RD 50 ) un mur continu de bottes de paille constitué de "round baller", installées en arc de cercle sur une longueur suffisante de telle sorte qu'à aucun moment un véhicule de concurrent en difficulté puisse les franchir

Article 5 : mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

### 1°) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Le PC course de l'épreuve est situé au Lycée de Fontiville avec le numéro d'appel suivant : 06.01.83.32.57.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin .

### 2°) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

### 3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

#### Article 6. - Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7. - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents et d'effacer toute inscription sur la chaussée, dans un délai de 24 heures suivant la fin des épreuves.

Article 8. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de la Réglementation et des Elections, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage .

Article 9. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

#### Réglementation de la circulation et du stationnement

##### Article 10. Accès des riverains

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le Directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

##### Article 11-réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules sur la chaussée, les banquettes, les talus, les fossés, les accotements et les ouvrages d'art sur le circuit sont interdits du début de la manifestation jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées) ; cette prescription s'applique également aux voies aboutissant sur le circuit sur une longueur de 50 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, les secours, ainsi qu'aux véhicules utilisés par les officiels, par les personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

##### Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

##### Article 12 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade de Montbazou, n° de fax : 02 47 34 19 04, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 26 et le dimanche 27 mai sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 13 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Article 14 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 15.- M le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Veigné, M. le Président de l'A.S.A.C.O. Perche et Val de Loire, M. le Président de l'Ecurie Sport Crochu Organisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- M. le Maire de Montbazou,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 23 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée " 26 EME RALLYE REGIONAL DU LOCHOIS" - SAMEDI 02 JUIN et DIMANCHE 03 JUIN 2012**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules moteur catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande conjointe du 17 février 2012 par de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire et de l'Ecurie Val de Brenne compétition" représentées respectivement par M. GUILLIER et M. RAGUENEAU à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée : "26ème Rallye Régional du Lochois" le samedi 02 juin et le dimanche 03 juin 2012,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis des Maires des communes concernées,

VU le permis d'organisation R141 délivré le 20 mars 2012 , par la fédération française du sport automobile,

VU le procès-verbal de la Commission départementale de la Sécurité Routière, section compétitions et épreuves sportives réunie le 16 mai 2012 ,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, et l'"Ecurie Val de Brenne compétition" sont autorisées à organiser , les samedi 02 et dimanche 03 juin 2012 , une course automobile, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "26ème Rallye Régional du Lochois", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la Fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Le départ sera donné à Loches, le dimanche 03 juin 2012 à 8h15.

Départ à 8h48 - Circuit de Loches -Perrusson -

ES 1,2 : (5,730 km) à parcourir deux fois

Départ à 14H08 - Circuit de Ciran-Esves le Moutier-Varennes

ES 3,4,5 : (7,850 km) à parcourir trois fois

Le nombre d'engagés est de 120 participants maximum.

#### ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES CIRCUITS

Le samedi 02 juin, la reconnaissance des circuits sera limitée à 3 passages, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route. Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule .

Le rallye représente un parcours total de 142,14 km. Il comporte 5 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 35,01 kms,

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 03 juin , suivant les itinéraires décrits en annexe.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté. Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

#### ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

1er ) Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent en annexe du présent arrêté.

- Zones aménagées :

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

- Zones interdites au public :

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.



L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il est en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

## 2 ) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

## ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE : secours - incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

### 1er ) Organisation générale des secours

Le Directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Le PC course de l'épreuve est situé à l'espace Agnès Sorel à Loches (téléphone 02.47.59 22 45).

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

### 2 ) Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

### 3) Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté conforme au dossier présenté et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

## ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la Sous-Préfecture de Loches, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

#### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

##### ARTICLE 10 : ACCES DES RIVERAINS

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le Directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

##### ARTICLE 11: Reglementation de la circulation et du stationnement

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

Mme la Présidente du Conseil Général, les maires concernés peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

##### STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

##### ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à ses représentants (M. le Commandant de la Brigade de Montrésor n° de fax 02.47.91.27.84 et M. le Commandant de la Brigade de Loches, n° de fax 02.47.91.17.84), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 03 juin sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf: pièces jointes)

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M.le Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, M.le Président du "Val de Brenne Compétition" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de LOCHES,
- MM. les Maires concernés
- Mme la Déléguée de l'Agence régionale de santé du centre
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M; le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire
- M. le médecin chef du SAMU - hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 1er juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christian POUGET

---

#### **ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto cross - Communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT-SUR-LOIRE -N° 14**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code général des collectivités territoriales, ,  
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-29, 30, 31,  
Vu le code du sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives  
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,  
Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
Vu le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme  
Vu la demande de M. Jacques BIJEAU, président de l'Amicale Motocycliste Montlouisienne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross situé sur les communes de Montlouis-sur-Loire/Lussault-sur-Loire, situé au lieu-dit "La Vallerie"  
Vu les avis favorables de MM. les Maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et de LUSSAULT-SUR-LOIRE,  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives du 16 mai 2012,  
Vu l'avis des services administratifs concernés,  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'homologation du circuit de moto cross sis au lieu-dit "La Vallerie" sur les communes de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire, dont le gestionnaire est M. BIJEAU Jacques, est renouvelée sous le numéro 14, comme piste pour les épreuves ou rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de motocross dans les conditions fixées par le présent arrêté pour une durée de quatre années .

Article 2. - Description du circuit :

Depuis le précédent renouvellement d'homologation, le circuit n'a subi aucune modification. La longueur totale de la piste est de 1600 m. (voir plan en annexe).

La situation géographique de ce terrain, telle qu'elle est définie dans les précédents arrêtés préfectoraux d'homologation reste inchangée

Article 3 : Horaires d'ouverture :

Le samedi, le dimanche et jours fériés de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00

Article 4 : Mesures de sécurité :

Le règlement fixant les consignes de sécurité, devra être affiché à la connaissance du public.

Sécurité du public :

Les emplacements réservés au public seront séparés du circuit par les barrière en bois et des grillages à une distance de 2 minimum de la piste.

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit.

Organisation des secours.

Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit.

Un poste de secours et des extincteurs devront être à proximité immédiate de la piste.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112"

Article 5 : L'homologation pourra être retirée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont plus respectées ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives en vue d'une nouvelle homologation.

Article 6 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, MM.les Maires de Montlouis sur Loire et de Lussault sur Loire, et M. BIJEAU, Président de l'Amicale Motocycliste Montlousienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée, à :

- Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé du Centre
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. Jacques BELLANGER, président de la Ligue Motocycliste du Centre,
- M. le médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 06 juin 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "Moto Cross National de MONTLOUIS" - dimanche 10 juin 2012**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
 VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,  
 VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage  
 VU la demande en date du 25 février 2012 formulée par M. Jacques BIJEAU, président de l'amicale motocycliste montlouisienne, domicilié à LARCAY au lieu dit "L'Ecluse" à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 10 juin 2012, une compétition de moto cross sur le circuit en question,  
 VU le règlement de l'épreuve,  
 VU l'avis favorable de M.M les Maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et de LUSSAULT SUR-LOIRE,  
 VU les avis favorables des services concernés  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, le 16 mai 2012  
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,  
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1er. – M Jacques BIJEAU, Président de l'Amicale Motocycliste montlouisienne domicilié à LARCAY, au lieu dit "L'Ecluse", est autorisé à faire disputer le dimanche 10 juin 2012, une compétition de moto cross, dénommée : "MOTO CROSS NATIONAL DE MONTLOUIS" sur le circuit permanent situé au lieu dit "La Vallérie" territoire des communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT SUR LOIRE et dont le renouvellement de l'homologation a été prononcé par arrêté préfectoral en date du

Article 2. – Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Départ de la Course : à 8 h 30

Le nombre d'engagés est de 100 participants maximum.

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821.80.30.37 - Fax : 02.47.64.76.70 - Mèl : courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr - Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30 sans interruption, sauf 1er jeudi du mois 13h30 à 16h30

Cartes grises – Permis de conduire : accueil du public du lundi au vendredi de 8h30-12h30

Article 3. - Description du circuit -

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe).

Les zones interdites au public devront être indiquée par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi que toutes les prescriptions concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6. - l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant ( M. le commandant de la communauté de Brigades de Montlouis-sur-Loire N° de fax 02 47 45 64 30, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 10 juin 2012 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique ( cf : pièce jointe )

Article 7. – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, MM. Les Maires de Montlouis sur Loire et de Lussault-sur-Loire et M. BIJEAU l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 06 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Christian POUGET

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **ARRÊTÉ préfectoral approuvant les statuts de l'Association syndicale autorisée d'irrigation de Luzillé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Libre d'irrigation de Luzillé en date du 26 juillet 1990 demandant sa transformation en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1992 portant transformation d'une Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée sur la commune de Luzillé,

Vu la délibération du 10 mars 2005 de l'assemblée des propriétaires approuvant les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée,

Vu la lettre du 4 août 2011 par laquelle le président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Luzillé a été enjoint sous trois mois d'adopter des statuts par les instances de l'association avant le 4 novembre 2011,

Vu la délibération du 10 mai 2012 par laquelle le syndicat de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Luzillé a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés ;

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Luzillé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Luzillé tels qu'adoptés par le syndicat par délibération du 10 mai 2012, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006 susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Luzillé à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'Association.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes de Luzillé et Saint-Quentin-sur-Indrois, le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Luzillé, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 15 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Christian POUGET

### **ARRÊTÉ préfectoral adoptant les statuts de l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Chailloux de Saint-Aubin-le-Dépeint**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,  
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,  
 Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Libre d'irrigation « des Chailloux » de Saint-Aubin-le-Dépeint en date du 26 juillet 1990 demandant sa transformation en Association Syndicale Autorisée,  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1990 portant transformation d'une Association Syndicale Libre d'irrigation en Association Syndicale Autorisée sur la commune de Saint-Aubin-le-Dépeint,  
 Vu la lettre du 23 juin 2011 par laquelle le président de l'Association Syndicale Autorisée des Chailloux a été enjoint sous trois mois d'adopter des statuts par les instances de l'association avant le 27 septembre 2011,  
 Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « des Chailloux » de Saint-Aubin-le-Dépeint en date du 9 mai 2012 approuvant la mise en conformité d'office des statuts ;  
 Considérant qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Saint-Aubin-le-Dépeint à la date d'expiration du délai de 3 mois qui a suivi sa réception soit le 23 septembre 2011 ;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « des Chailloux » de Saint-Aubin-le-Dépeint sont adoptés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « des Chailloux » à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'Association.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes de Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Pierre-de-Chemillé et Chenu, le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « des Chailloux » de Saint-Aubin-le-Dépeint, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 25 mai 2012  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Christian POUGET

### **ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du SIAEP Beaumont - Neuillé**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Beaumont - Neuillé est dissous.

Le patrimoine, les résultats, les engagements, la TVA récupérable et la trésorerie du syndicat, notamment, sont répartis entre les communs de Beaumont-la-Ronce et Neuillé-Pont-Pierre dans les conditions prévues par délibération du SIAEP Beaumont - Neuillé, acceptées par les deux collectivités.

Pour le préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire général,  
 Christian POUBET

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### **Société SEPCHAT FLAYSAKIER**

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées à LA RICHE**

**N° 19238**

**Agrément VHU - n° PR 37 0007 D**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;  
 VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;  
 VU les décrets n°2010-369 et n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;  
 VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;  
 VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°14596 du 8 août 1996 autorisant les établissements FLAYSAKIER à exercer des activités de récupération de déchets à LA RICHE en Z.I de ST COSME ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°14773 du 11 juin 1997 portant agrément des établissements FLAYSAKIER pour l'exercice de l'activité de récupération et conditionnement pour valorisation de déchets d'emballages en papiers-cartons, ferrailles et métaux non ferreux sur le site de la Z.I de ST COSME à LA RICHE ;  
 VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17920 du 14 juin 2006 portant agrément de la société SEPCHAT-FLAYSAKIER pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, rue des Dussous en Z.I de ST COSME à LA RICHE ;  
 VU la demande de renouvellement d'agrément adressée par courrier du 3 janvier 2012 par la société SEPCHAT-FLAYSAKIER à la préfecture d'Indre-et-Loire ;  
 VU le rapport de contrôle établi le 23 septembre 2011 par l'organisme accrédité ECOPASS ;  
 VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2012  
 VU l'avis du CODERST en date du 22 mai 2012 ;  
 CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;  
 CONSIDÉRANT que la société SEPCHAT-FLAYSAKIER respecte le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;  
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

Arrête

ARTICLE 1ER : La société SEPCHAT-FLAYSAKIER est agréée sous le numéro PR 37 0007 D ("démolisseur") pour effectuer dans son établissement situé Zone Industrielle Saint Cosme 37520 LA RICHE, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est valide à compter du 14 juin 2012 et jusqu'au 14 juin 2018 inclus.

ARTICLE 2 : La société SEPCHAT-FLAYSAKIER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au titre de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La société SEPCHAT-FLAYSAKIER est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément de son entreprise et la date de fin de validité de celui-ci : 14 juin 2018.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LA RICHE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a)** par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- b)** par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de LA RICHE et Monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 23 mai 2012  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Christian POUGET



## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 0007 D

## 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pot catalytique ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verres.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## 3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## 4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

## 5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

## 6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département d'Indre-et-Loire et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

## 7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder, par un organisme tiers, à une vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation et aux dispositions du présent arrêté et cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis, dans les meilleurs délais suivant la réception du rapport par l'exploitant, au préfet du département d'Indre-et-Loire.

**ARRÊTÉ complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») - SOCIÉTÉ LESEVE TDRA située à PARCAY MESLAY**  
N° 19242

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;  
 VU le code de l'environnement ;  
 VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;  
 VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;  
 VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 15174 du 11 janvier 1999 autorisant la société LESEVE TDRA à exploiter à PARCAY MESLAY, au lieu-dit « Martigny », une unité de traitement de véhicules hors d'usage ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 17901 du 22 mai 2006 portant agrément des installations de l'entreprise ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 19043 du 28 juillet 2011 autorisant la société LESEVE TDRA à poursuivre l'exploitation d'une installation de découpage et broyage de véhicules hors d'usage ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 19043 bis du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 19043 du 28 juillet 2011 ;  
 VU la demande présentée le 14 décembre 2011 par l'exploitant de la société LESEVE TDRA en vue d'obtenir renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») ;  
 VU la demande présentée le 29 mars 2012 par l'exploitant de la société LESEVE TDRA en vue de porter de 3500 à 4000 le nombre maximum de VHU pouvant être traités annuellement ;  
 VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2012 ;  
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 mai 2012 ;  
 CONSIDÉRANT que le rapport de la visite de l'organisme « afnor CERTIFICATION » ne fait état d'aucune non-conformité quant au respect de l'ensemble des dispositions annexées à l'arrêté préfectoral n° 17901 du 22 mai 2006 portant agrément des installations de l'entreprise ;  
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

ARTICLE 1er : La société LESEVE TDRA, implantée en zone industrielle « Martigny » - 37210 PARCAY MESLAY, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro : PR 37 00004 D (« démolisseur »).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mai 2018.

ARTICLE 2 : La société LESEVE TDRA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 susvisé est complété par les articles 1 à 4 suivants :

*Article 1*

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des garagistes, des compagnies d'assurance, des particuliers, des domaines et des administrations et provenant notamment des départements suivants : Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle admise est limitée à 4000 véhicules hors d'usage, soit environ 4000 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

*Article 2*

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables comportant un dispositif de rétention.

Les pièces enduites de graisses sont entreposées dans des locaux couverts et dans des bennes bâchées installées sur sol béton.

*Article 3*

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

*Article 4*

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 4 : La société LESEVE TDRA est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée à Monsieur LESEVE, société LESEVE TDRA, zone industrielle « Martigny » - 37210 PARCAY MESLAY

Fait à TOURS, le 29 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

---

### **Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques**

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la région Centre, en date du 2 mars 2012, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties de l'église Saint-Martin située sur le territoire de la commune de LIGNIERES-DE-TOURAINES.

Fait à Orléans, le 2 mars 2012  
Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Michel CAMUX

---

### **ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel « ESVRES- JOUE LES TOURS » à Chambray-les-Tours**

AP n°70-12

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 123-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et notamment son article 14 ;

Vu les règles de procédure prévues pour un dossier déposé régulièrement avant le 30 juin 2012, par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

Vu les règles de procédure prévues pour un dossier déposé régulièrement avant le 30 juin 2012, par le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

Vu la demande en date du 22 février 2012 présentée par la société GRT gaz - Région Centre Atlantique, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation DN150 « ESVRES - JOUE-LES-TOURS » à Chambray-lès-Tours, la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation du maire et des services du 11 juin 2012 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre en date du 11 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN150 « ESVRES - JOUE LES TOURS » à Chambray-les-Tours, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000ème ci-jointe (1), sur le territoire de la commune de Chambray-les-Tours (Indre-et-Loire).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché dans la mairie de la commune de Chambray-les-Tours.

Article 3 : Le préfet d'Indre-et-Loire, le maire de la communes de Chambray-les-Tours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tours, le 13 juin 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Christian POUGET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, ainsi qu'à la mairie de la commune de Chambray-les-Tours.

---

**ARRÊTÉ autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel « ESVRES - JOUE LES TOURS » à Chambray-les-Tours**

Dossier n°AS-LRE-0583

AP n°71-12

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu les règles de procédure prévues pour un dossier déposé régulièrement avant le 30 juin 2012, par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

Vu les règles de procédure prévues pour un dossier déposé régulièrement avant le 30 juin 2012, par le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu la demande en date du 22 février 2012 par laquelle la société GRT gaz - Région Centre Atlantique, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation DN150 « ESVRES - JOUE LES TOURS » à Chambray-les-Tours et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation du maire et des services du 11 juin 2012 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre en date du 11 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-12 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de déviation de la canalisation de transport de gaz naturel « ESVRES - JOUE LES TOURS » à Chambray-les-Tours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

## Arrête

Article 1 : Sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions et observations consignées sur le procès-verbal de clôture visé ci-dessus, la construction et l'exploitation par GRTgaz Région Centre Atlantique, de l'ouvrage de transport de gaz naturel, établi conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit ci-après :

DESIGNATION DES OUVRAGES	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre (mm)	Observations
Déviations de la canalisation de transport de gaz « ESVRES - JOUE LES TOURS » à Chambray-les-Tours	0,34	67,7	168,3 (DN150)	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Chambray-les-Tours (Indre-et-Loire)

Article 4 : La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle de transport n°AM-0001 accordée par arrêté du ministre chargé de l'énergie en date du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 12 : Le préfet d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Chambray-les-Tours, dans le département d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur de GRTgaz Région Centre Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tours, le 13 juin 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Christian POUGET

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture d'Indre-et-Loire.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE  
UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL  
6ème section à dominante agricole

**ARRÊTÉ préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L 2261-19 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D.2261-3, 4, 6 et 7,  
 R.2231-1 et R 2261-5 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant de salaire n° 158 du 4 janvier 2012 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

### ARRÊTE

Article 1er - Les clauses de l'avenant de salaire n° 158 du 4 janvier 2012 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 mai 2012

### SALAIRES MINIMA ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS DE POLY-CULTURE, D'ÉLEVAGE, DE VITICULTURE, DES EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES, DES ETAR ET CUMA D'INDRE-ET-LOIRE (Avenant n° 158 du 4 janvier 2012)

#### I - SALAIRES PROPREMENT DITS :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES		1er JANVIER 2012	
		Salaires Horaires	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)
<b>A - PERSONNELS D'EXECUTION</b>	Niveau		
1 - Emplois d'exécution	N.I	9,22€	1398,40€
2 - Emplois spécialisés			
- 1er échelon	N.II/E1	9,28€	1407,50€
- 2ème échelon	N.II/E2	9,32€	1413,56€
3 - Emplois qualifiés			
- 1er échelon	N.III/E1	9,39€	1424,18€
- 2ème échelon	N.III/E2	9,56€	1449,97€
4 - Emplois hautement qualifiés.	N.IV	10,19€	1545,52€
<b>B - PERSONNELS D'ENCADREMENT</b>	Coefficient	Salaires Horaires	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)

1 - avec horaire de travail bien défini (Art. 16.2a de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	10,39€	1575,85€
- exploitation + 80 ha	225	11,63€	1763,92€
- Cadre du 2ème groupe	280	14,48€	2196,18€
- Cadre du 1er groupe	350	18,08€	2742,19€
2 - sans horaire de travail bien défini (Art. 16.2b de la Convention)			Rémunération forfaitaire mensuelle
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	2096 €	
- exploitation + 80 ha	225	2347 €	
- Cadre du 2ème groupe	280	2920 €	
- Cadre du 1er groupe	350	3650 €	

SMIC au 01/01/2012 = 9,22 €

## II - PRESTATIONS EN NATURE depuis le 1er août 2009 :

Salariés : Nourriture par jour.....	9,57 €
Logement par mois.....	30,42 €
Apprentis : Nourriture par jour.....	7,17 €
Logement par mois.....	22,81 €
En outre, pour les apprentis, les déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux $\frac{3}{4}$ de leur salaire.	

### ARRÊTÉ préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L 2261-19 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-3, 4, 6 et 7 et R 2261-5 ;

VU l'arrêté du 6 juillet 1976 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant de salaire n° 69 du 6 janvier 2012 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

#### ARRETE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant de salaire n° 69 du 6 janvier 2012 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant de salaire n° 69 du 6 janvier 2012 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 mai 2012

SALAIRES ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PEPINIERES D'INDRE-ET-LOIRE APPLICABLES AU 1er JANVIER 2012 (Avenant n° 69 du 06/01/2012 à la C.C.T. des exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire)

I - SALAIRES PROPREMENT DITS :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	INDICES	SALAIRES HORAIRES	SALAIRES MENSUELS (base 35h/hebdo soit 151,67/mois)
<b>Personnel d'exécution</b>			
Manœuvre à l'embauche (1 mois)	14.100	9,22€	1398,40€
Manœuvre	14.300	9,22€	1398,40€
Ouvrier	14.550	9,24€	1401,43€
Ouvrier spécialisé	14.650	9,31€	1412,05€
Ouvrier qualifié	14.800	9,37€	1421,15€
Ouvrier hautement qualifié	16.250	9,44€	1431,76€
<b>Personnel d'encadrement</b>			
Contremaître	23.500	9,96€	1501,63€
Chef de culture - 2 ans de présence	27.300	10,84€	1644,10€
+2 ans de présence	29.850	11,61€	1760,89€
<b>Directeur d'exploitation – 1er échelon</b>			
- pendant la période d'essai	35.000	13,68€	2074,85€
- après la période d'essai	37.000	14,15€	2146,13€
<b>Directeur d'exploitation – 2ème échelon</b>			
- pendant la période d'essai	37.000	14,15€	2146,13€
- après la période d'essai	42.200	15,48€	2347,85€
<b>Personnel de bureau</b>			
Employé de bureau – 1er échelon	14.300	9,22€	1398,40€
Employé de bureau – 2ème échelon	14.550	9,24€	1401,43€
Employé de bureau qualifié	14.800	9,37€	1421,15€
Employé de bureau hautement qualifié	16.250	9,44€	1431,76€

NOTA : les salariés titulaires du CAPH devront être embauchés au moins en qualité d' « ouvrier » et ceux titulaires du BTS au moins comme OHQ

SMIC au 01.01.2012 : 9,22€

II – PRESTATIONS EN NATURE

1 – Salariés

- nourriture, par jour 7,92 €  
 - nourriture, par mois 237,60 €  
 - logement, par mois 27,22 €

2 – Apprentis

- nourriture, par jour 5,94 €  
 - nourriture, par mois 178,20 €  
 - logement, par mois 20,41 €

La déduction opérée au titre des avantages en nature pour les apprentis ne pourra, en outre, excéder, chaque mois, un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.



**ARRÊTÉ préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L 2261-19 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-3, 4, 6 et 7 et R 2261-5;

VU l'arrêté du 10 octobre 1969 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention;

VU l'avenant n° 75 du 4 janvier 2012 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 75 du 4 janvier 2012 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 75 du 4 janvier 2012 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 mai 2012

**Annexe 2**

<b>SALAIRES ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS D'ARBORICULTURE FRUITIERE D'INDRE ET LOIRE (Avenant n° 75 du 4 janvier 2012)</b>
---

**I – SALAIRES PROPREMENT DITS APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2012**

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Classification	Salaires horaires minima	Salaires mensuels (151,67 H/mois)
1.1 – Personnel d'exécution (incluant personnel de bureau et de maîtrise)			
a) – Emplois d'exécutants	N.I	9,22€	1398,40€
b) – Emplois spécialisés			
• 1er échelon	N.II/E1	9,24€	1401,43€
• 2ème échelon	N.II/E2	9,26€	1404,46€
c) – Emplois qualifiés			
• 1er échelon	N.III/E1	9,28€	1407,50€
• 2ème échelon	N.III/E2	9,32€	1413,56€
d) – Emplois hautement qualifiés			
• 1er échelon	N.IV/E1	9,44€	1431,76€
• 2ème échelon	N.IV/E2	9,54€	1446,93€
1.2 – Personnel d'encadrement			
• avec horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2a de la Convention)	215	10,60€	1607,70€
• Contremaître (groupe 3)			

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de culture (groupe 2)</li> <li>• Directeur d'exploitation (groupe 1)</li> </ul>	280 350	11,69€ 14,89€	1773,02€ 2258,37€
<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2b de la Convention)</li> <li>• Contremaître (groupe 3)</li> <li>• Chef de culture (groupe 2)</li> <li>• Directeur d'exploitation (groupe 1)</li> </ul>	215 280 350		Mensualisation forfaitaire (1)  2385€ 2630,25€ 3350,25€

- La rémunération forfaitaire comprend les dépassements d'horaire que ces cadres sont susceptibles d'effectuer de leur propre initiative selon les nécessités de leur fonction dans le respect de la loi. Elle est calculée selon la formule : salaire horaire x 225

1.3 - Jeunes travailleurs de moins de 18 ans : le salaire des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne justifient pas de six mois de pratique professionnelle est égal à :

- 80 % avant 17 ans
- 90 % entre 17 et 18 ans

du salaire de l'adulte de même catégorie professionnelle. Il ne peut cependant être inférieur à celui de l'adulte de même catégorie professionnelle lorsqu'ils fournissent le même travail qualitatif et quantitatif que ce dernier.

## II – VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT

### 2.1. - Salarié

Nourriture par jour	8,67 €
. petit déjeuner	1,30 €
. déjeuner	4,34 €
. dîner	3,03 €
Logement par mois	27,54 €

### 2.2 - Apprentis

La valeur des avantages en nature dont bénéficient les apprentis peut être déduite du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée pour les autres travailleurs.

Cette déduction ne peut excéder chaque mois un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.

## **ARRÊTÉ portant compétence territoriale des Inspecteurs du Travail d'Indre et Loire**

La responsable de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre

Vu les articles R 8122-1 à 4 du code du travail,

Vu la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé en date du 3 mai 2012 portant mutation de M. Xavier SORIN, Inspecteur du Travail, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre – Unité Territoriale d'Indre-et-Loire, en section d'Inspection du Travail, à compter du 1er juillet 2012 ;

Vu le décret 2009-1377 du 13 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2011 publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, de subdélégation de signature de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à Mme Martine BELLEMÈRE-BASTE, responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : A compter du 1er juillet 2012, les services d'inspection du travail du département de l'Indre et Loire sont organisés comme suit :

- 1ère section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 10

Inspecteur : M Stanley FORTUNA ;

➤ 2ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 45  
Inspectrice : Mme Laurence JUBIN ;

➤ 3ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 17  
Inspectrice : Mme Carole DEVEAU ;

➤ 4ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 41  
Inspecteur : M Marcel POLETTI ;

➤ 5ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 78  
Inspectrice : Mme Bérénice MOREL ;

➤ 6ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 37  
Inspecteur : M. Xavier SORIN ;

➤ 7ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 25  
Inspectrice : Mme Séverine ROLAND.

Un tableau annexé à la présente décision indique pour chaque commune la section compétente.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) ou l'autre des inspecteurs(trices) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux ou par l'un des deux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- M. Bernard DENAT, inspecteur du travail
- M. Alain LAGARDE, directeur adjoint du travail

Article 3 : Les agents du corps de l'inspection du travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité territoriale.

Article 4 : L'arrêté du 27 avril 2012 est abrogé.

Article 5 : La responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours le 26 juin 2012

La Directrice Régionale Adjointe du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre  
Martine BELLEMERE BASTE

Annexe : DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE  
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL D'INDRE ET LOIRE

SECTION 1 :	SECTION 2 :	
ARTANNES SUR INDRE BALLAN MIRE DRUYE LA RICHE MONTS NEUIL NOYANT DE TOURAINE PONT DE RUAN POUZAY SACHE SAINT EPAIN SAINTE MAURE DE TOURAINE SAVONNIERES THILOUZE TOURS (Sud de la Loire – Ouest de la rue Nationale [n° impairs] et de l'avenue Grammont [n° impairs])	AMBOISE AUTRECHE AUZOUER EN TOURAINE BEAUMONT LA RONCE BRECHES BUEIL EN TOURAINE CANGE CERELLES CHANCAY CHANCEAUX SUR CHOISILLE CHARENTILLY CHARGE CHÂTEAU RENAULT CHEMILLE SUR DEME CROTELLES DAME MARIE LES BOIS EPEIGNE SUR DEME FONDETTES LA FERRIERE LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE LE BOULAY LES HERMITES LIMERAY LOUESTAULT MARRAY METTRAY MONNAIE MONTHODON MONTREUIL EN TOURAINE MORAND MOSNES NAZELLES NEGRON	NEUILLE LE LIERRE NEUILLE PONT PIERRE NEUVILLE SUR BRENNE NEUVY LE ROI NOIZAY NOTRE DAME DOE NOUZILLY PARCAY MESLAY PERNAY POCE SUR CISSE REUGNY ROCHECORBON ROUZIERES DE TOURAINE SAINT ANTOINE DU ROCHER SAINT AUBIN LE DEPEINT SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS SAINT LAURENT EN GATINES SAINT NICOLAS DES MOTETS SAINT OUVEN LES VIGNES SAINT PATERNE RACAN SAINT ROCH SAUNAY SEMBLANCAY SONZAY SOUVIGNY DE TOURAINE SAINT REGLE VERNOU SUR BRENNE VILLEBOURG VILLEDOMER VOUVRAY

SECTION 3 :		SECTION 4 :
AMBILLOU AVOINE AVRILLE LES PONCEAUX AZAY LE RIDEAU BEAUMONT EN VERON BENAIS BERTHENAY BOURGUEIL BRAYE SUR MAULNE BREHEMONT CANDES SAINT MARTIN CHANNAY SUR LATHAN CHÂTEAU LA VALLIERE CHINON CHOUZE SUR LOIRE CINAIS CINQ MARS LA PILE CLERE LES PINS CONTINVOIR COUESMES COURCELLES DE TOURAINE COUZIERS GIZEUX HOMMES HUISME INGRANDES DE TOURAINE LA CHAPELLE AUX NAUX LA CHAPELLE SUR LOIRE LA ROCHE CLERMAUT	LANGEAIS LERNE LES ESSARDS LIGNIERES DE TOURAINE LUBLE LUYNES MARCAY MARCILLY SUR MAULNE MAZIERES DE TOURAINE RESTIGNE RIGNY USSE RILLE SAINT CYR SUR LOIRE SAINT ETIENNE DE CHIGNY SAINT GERMAIN SUR VIENNE SAINT GENOUPH SAINT LAURENT DE LIN SAINT MICHEL SUR LOIRE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL SAINT PATRICE SAVIGNE SUR LATHAN SAVIGNY EN VERON SEUILLY SOUVIGNE THIZAY TOURS (Nord de la Loire – Ouest du boulevard du Maréchal Juin [n° impairs] et de l'avenue Gustave Eiffel [n° pairs]). VALLERES VILLANDRY VILLIERS AU BOUIN	BEAUMONT VILLAGE CERRE LA RONDE CHAMBRAY LES TOURS CHEMILLE SUR INDROIS EPEIGNE LES BOIS FERRIERE SUR BEAU FRANCUEIL GENILLE LE LIEGE LOCHE SUR INDROIS LUZILLE MONTREZOR NOUANS LES FONTAINES ORBIGNY SENNEVIERES SAINTT HYPOLLITE SAINTT QUENTIN INDROIS TOURS (Sud de la Loire – Est de la rue Nationale et de l'avenue de Grammont [n° pairs]) VILLELOIN COULANGE VILLEDOMAIN  plus les 3 établissements S.N.C.F. de Saint-Pierre-des- Corps

SECTION 5 :		SECTION 6 :	
ATHEE SUR CHER AZAY SUR CHER AZAY SUR INDRE BLERE CHAMBOURG SUR INDRE CHEDIGNY CHENONCEAUX CHISSEAUX CIGOGNE CIVRAY DE TOURAINE CORMERY COURCAY DIERRE DOLUS LE SEC ESVRES SUR INDRE LA VILLE AUX DAMES LACROIX EN TOURAINE LARCAY LUSSAULT SUR LOIRE MONTBAZON MONTLOUIS SUR LOIRE REIGNAC SUR INDRE SAINT BAULD SORIGNY SAINT BRANCHS SAINT MARTIN LE BEAU SAINT PIERRE DES CORPS (*) SUBLAINES TAUXIGNY TOURS (Nord de la Loire – Est du boulevard du Maréchal Juin [n° pairs] et de l'avenue Gustave Eiffel [n° impairs]) TRUYES VEIGNE VERETZ VILLEPERDUE (*) moins les 3 établissements S.N.C.F. de Saint-Pierre-des-Corps		ANCHE ASSAY AVON LES ROCHES BRASLOU BRAYE SOUS FAYE BRIZAY CHAMPIGNY SUR VEUDE CHAVEIGNES CHEILLE CHEZELLES COURCOUE CRAVANT LES COTEAUX CRISSAY SUR MANSE CROUZILLES FAYE LA VINEUSE JAULNAY LEMERE L ILE BOUCHARD LA TOUR SAINT GELIN LIGRE LUZE MARIGNY MARMANDE PANZOULT PARCAY SUR VIENNE RAZINES RICHELIEU RILLY SUR VIENNE RIVARENNES RIVIERE SAINT BENOIST LA FORET SAZILLY THENEUIL TROGUES TAVANT  VERNEUIL LE CHÂTEAU VILLAINES LES ROCHERS  Secteur agricole pour l'ensemble du département	
SECTION 7			
ABILLY ANTOGNY LE TILLAC BARROU BEAULIEU LES LOCHES BETZ LE CHÂTEAU BOSSAY SUR CLAISE BOSSEE BOURNAN BOUSSAY BRIDORE CHAMBON CHANCEAUX PRES LOCHES CHARNIZAY CHAUMUSSAY CIRAN CIVRAY SUR ESVES	CUSSAY DESCARTES DRACHE ESVES LE MOUTIER FERRIERE LARCON JOUE LES TOURS LA CELLE GUENAND LA CELLE SAINT AVANT LA CHAPELLE BLANCHE LE GRAND PRESSIGNY LA GUERCHE LE LOUROUX LE PETIT PRESSIGNY LIGUEIL	LOCHES LOUANS MAILLE MANTHELAN MARCE SUR ESVES MARCILLY SUR VIENNE MOUZAY NEULLY LE BRIGNON NOUATRE PAULMY PERRUSSON PORTS SUR VIENNE PREUILLY SUR CLAISE PUSSIGNY SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS SEPMEs	SAINT AVERTIN SAINT FLOVIER SAINT JEAN ST GERMAIN SAINT SENOCH TOURNON SAINT PIERRE VARENNES VERNEUIL SUR INDRE VOU YZEURES SUR CREUSE

## **ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;  
 VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives  
 VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,  
 VU les désignations des organisations membres de formation spécialisée compétente dans le domaine l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique »,  
 Vu les propositions de la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;  
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

ARTICLE 1er - La formation spécialisée compétente dans le domaine l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

Représentants des services l'Etat

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

Elus représentant les collectivités locales

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

M. Jean-Marie BEFFARA, titulaire  
 Membre de la Commission permanente du Conseil régional du Centre,  
 2 Le Temple – 37310 REIGNAC SUR INDRE

Mme Isabelle GAUDRON, suppléante  
 Vice présidente du Conseil régional du Centre  
 9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1

sur proposition du président du conseil général d'Indre-et-Loire

M. Christophe BOULANGER, titulaire  
 Vice –Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire  
 Hôtel du Département  
 Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

M. Claude-Pierre CHAUVEAU, suppléant  
 Conseiller général du canton de Tours Sud  
 22 boulevard Béranger – 37000 TOURS

sur proposition de l'association départementale des maires

M. Jacques BARBIER, titulaire  
 Maire de Descartes  
 Place de l'Hôtel de Ville – 37160 DESCARTES

Mme BEAUFILS Marie-France, titulaire  
 Sénatrice-maire de Saint Pierre des Corps  
 Mairie - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Mme Sophie METADIER, titulaire

Maire de Beaulieu-lès-Loches  
Mairie – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

Mme Claudie ROBERT, suppléant  
Adjointe au maire de Saint Cyr sur Loire  
Mairie – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

M. Alain ESNAULT, suppléant  
Maire de Sorigny  
Mairie – 37250 SORIGNY

M. José DUMOULIN, suppléant  
Maire de La Chapelle Blanche Saint Martin  
Mairie – 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN

Communauté de Communes d'agglomération tourangelle Tour(s)Plus

M. Philippe LE BRETON, titulaire  
Vice président de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus,  
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

M. Alain MICHEL, suppléant,  
Vice président délégué de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus,  
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

Représentant de Pôle Emploi.

M. Paul FERRANDEZ, titulaire  
Directeur Territorial  
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

M. Philippe DURAND, suppléant  
Direction Territoriale Pôle Emploi  
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

Représentation Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.)

M. DREYER Alain, titulaire  
Association DECLIC  
61 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

Mme DARDABA Hanane, suppléant  
Idées Intérim  
285 rue Giraudeau – 37000 TOURS

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

M. Dominique BERDON, titulaire  
Tours Emploi  
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

M. Jean Louis SUPIOT, suppléant  
Solidarité Jocondienne  
6 rue Pasteur – 37300 JOUÉ LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Ateliers et Chantiers d'Insertion 37 (C.L.A.C.I. 37).

M. TAUVEL Patrick, titulaire  
ENTR'AIDE OUVRIERE  
62 rue George Sand – 37000 TOURS

Mme Isabelle SANTERRE, suppléante  
Régie Plus



24 avenue du Général de Gaulle - 37000 TOURS

Représentation Groupe d'Appui aux Structures I.A.E. (Dispositif Local d'Accompagnement)

M. DORÉ Gustave, titulaire  
18 rue Georges Pompidou – 37230 FONDETTES

Mme JAMET Nina, suppléante  
INSERTION DEVELOPPEMENT  
6 rue Jacques Vigier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

M. Christophe JAVELAS, titulaire  
Directeur de la Société d'Entretien Routier du Centre Ouest – Groupe Colas  
Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT

M. ROUSSY Philippe, suppléant  
SAVOIE FRERES S.a.  
22 rue Augustin Fresnel – BP 323 – 37173 CHAMBRAY LES TOURS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G.P.M.E. 37)

M. Gérard DAVIET, titulaire  
U.D. C.G.P.M.E. 37  
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

M. François NOBILL, suppléant  
U.D. C.G.P.M.E. 37  
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

M. Patrick VILHEM, titulaire  
123 rue de la Bichottière – 37250 VEIGNÉ

M. Franck BRUYNELL, suppléant  
Zone Artisanale – 2 rue du Pré aux Renard – 37150 BLÉRÉ

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire (U.D.-C.G.T.)

Mme FRALEUX Monique, titulaire  
5 allée Roland Garros – 37100 TOURS

M. PILLU Jean-Claude, suppléant  
57 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

M. Guy SIONNEAU, titulaire  
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

M. Claude GAROU, suppléant  
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

M. MOHR Gilles, titulaire  
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE

Mme Corinne PETTE, suppléante

2 rue de la Vallée Coquette – 37210 VOUVRAY ;

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)

M. VANDERBERGHE Claude, titulaire  
26bis rue de la Vennetière 37250 MONTBAZON

M. Jean-Louis ROSSIGNOL, suppléant  
9 avenue Nationale – 37320 ESVRES SUR INDRE

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

Mme CAPELLE Claudine, titulaire  
1 allée Laennec – 37300 JOUE LES TOURS

M. HAACK Georges, suppléant  
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », expirera le 18 janvier 2013.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail

de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique

d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 27 juin 2012  
Jean-François DELAGE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### **ARRÊTÉ portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (3P) dans le département d'Indre-et-Loire**

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,  
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.343-21,  
Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,  
Vu la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),  
Vu l'article 71 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3108 du 10 décembre 2010 relative au transfert des missions des ADASEA vers les chambres d'agriculture dans le cadre,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (3P) dans le département d'Indre-et-Loire,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant appel de candidatures pour la labellisation du Point Info Installation (PII) dans le département d'Indre-et-Loire,  
 Vu les dossiers de candidatures déposés par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,  
 Vu l'avis émis le 20 avril 2012 par le CDI (comité départemental à l'installation) et l'avis émis le 17 avril 2012 la CDOA (section structures) d'Indre-et-Loire ;

## ARRETE

## Article 1 :

Dans le cadre de la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés prévus à l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime, sont labellisés depuis le 30 mars 2012 et jusqu'au 30 avril 2015 pour le département d'Indre-et-Loire :

- au titre du Point Info Installation (PII), du Centre d'Elaboration des 3P (CE3P) et pour la réalisation des stages collectifs obligatoires « 21 heures » : la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire – 38 rue Augustin Fresnel – 37170 Chambray lès Tours.

## Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (3P) dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

## Article 3 :

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 30 avril 2012

Pour le préfet,

Le directeur départemental des territoires

Signé : Bernard JOLY

**ARRETE n° 2012146-00004 du 25 mai 2012 portant composition du comité de pilotage interdépartemental du site « Vallée de l'Indre » (site NATURA 2000 – FR 2400537) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive habitats.**

Le Préfet de l'Indre, Préfet coordonnateur, Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R. 414-1 et R. 414-2, R. 414-8 à 24 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer par ordonnance des directives européennes ;

Vu l'ordonnance n° 2001-1031 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives européennes dans le domaine de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEV111844A du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Indre ;

Vu la décision du ministère de l'écologie du développement durable en date du 23 avril 2004 portant désignation de préfet de l'Indre comme préfet coordinateur pour le site de la vallée de l'Indre » ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région bio géographique atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20100319-0012 du 15 novembre 2012 portant composition du comité de pilotage interdépartemental du site « Vallée de l'Indre » dans le cadre de la directive européenne « Habitats » ;

Vu la désignation du Président du comité de pilotage et de la collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs du site « Vallée de l'Indre » lors de la réunion du comité de pilotage du 23 septembre 2011 ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2011 de la commune de Saint-Maur entérinant le transfert de la présidence du comité de pilotage à M. François JOLIVET, Maire de la commune et acceptant la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un nouveau comité de pilotage local du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » dans le cadre de la directive « Habitats », chargé d'assurer le suivi et la mise en œuvre du document d'objectifs du site, validé

par le comité de pilotage local le 07 décembre 2007 et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011228-0013 du 16 août 2011.

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage local, organe central du processus de concertation, est chargé d'examiner, d'amender et de valider à chaque étape d'avancement, les documents et les propositions qui lui sont soumis par la structure animatrice du site.

ARTICLE 3 : la composition du comité de pilotage local est suivante :

a) Président :

M. François JOLIVET, maire de Saint-Maur.

M. François JOLIVET sera assisté de Mme Sophie METADIER, Vice-Présidente de la communauté de communes « Loches Développement » pour le département de l'Indre-et-Loire et de M. Christophe VANDAELE, Président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne pour le département de l'Indre.

b) Représentants de l'Etat et des établissements publics :

Toutes les personnes ci-dessous peuvent se faire représenter.

- Le préfet de l'Indre,
  - Le préfet d'Indre-et-Loire,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre (DREAL),
  - Les directeurs départementaux des territoires (DDT) de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
  - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP),
  - Le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
  - Le délégué régional Centre, Poitou-Charentes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
  - Les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et de milieux aquatiques (ONEMA) de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
  - Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
  - Le délégué régional du tourisme,
  - Le président du centre régional de la propriété forestières,
- ✓ Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de coopération intercommunale (E.P.C.I.) :

Toutes les personnes ci-dessous peuvent se faire représenter :

- Le président du Conseil Régional,
- Les présidents des Conseils Généraux de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Les Maires des communes concernées suivantes :

pour le département de l'Indre : Buzançais, La Chapelle-Orthemale, Châteauroux, Châtillon-sur -Indre, Clion-sur-Indre, Déols, Etretchet, Fléré-la-Rivière, Niherne, Palluau-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Genou, Saint-Maur, Le Tranger, Villedieu-sur-Indre ;

pour le département de l'Indre-et-Loire : Beaulieu-les-Loches, Bridoré, Loches, Perrusson, Saint-Hippolyte, Verneuil-sur-Indre, Saint-Jean-Saint-Germain ;

- Les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) concernés ci-après :
  - Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne,
  - communauté d'agglomération castelroussine,
  - communauté de communes de Loches développement,
  - syndicat pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables,
  - syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et ses affluents du département d'Indre-et-Loire (SICALA),
  - syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire,
  - service d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration (S.A.T.E.S.E.),
- Les présidents de Pays concernés ci-après :
  - syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du pays castelrouxxin – Val de l'Indre-Brenne,
  - syndicat mixte du Pays du Boischaut Nord,
  - syndicat mixte du Pays de la Touraine côté Sud,

d) Représentants des organismes socio-professionnels et acteurs du monde rural :

Toutes les personnes ci-dessous peuvent se faire représenter :

- c) Les présidents des chambres d'agriculture de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- d) Les présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- e) Les présidents des jeunes agriculteurs de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- f) Les porte-parole des confédérations paysannes de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- g) Les présidents de la coordination rurale de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- h) Les présidents des syndicats départementaux de la propriété rurale de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,

- i) Les présidents des syndicats départementaux de la propriétaires forestiers de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- j) Les présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- k) Deux représentants des propriétaires désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- l) Les présidents des comités départementaux du tourisme de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- m) les présidents de la fédération de l'Indre et de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- n) Les présidents des comités départementaux de randonnée pédestre de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- o) Les présidents des comités départementaux de canoë-kayak de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,

e) Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels :

Toutes les personnes ci-dessous peuvent se faire représenter :

- ✓ Le président du conservatoire d'espaces naturels de la région Centre (CEN Centre),
- ✓ Le président d'Indre Nature,
- ✓ Le représentant du département de l'Indre de la ligue pour la protection des oiseaux,
- ✓ Le président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation de Touraine,
- ✓ Le directeur de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature en Touraine (S.E.P.A.N.T),

f) Organismes scientifiques :

- \* Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- \* Le conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Bourges,

ARTICLE 4 : Toute personne qui, par ses compétences, peut aider ce comité dans ses travaux, pourra être invitée à participer aux séances.

ARTICLE 5 : Le comité se réunira sur convocation du Président.

ARTICLE 6 : La commune de Saint-Maur est désignée comme collectivité chargée de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre », pour une période de 3 ans renouvelable à compter de la signature de la convention cadre établie entre la commune et l'Etat.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 20100319-0012 du 15 novembre 2012 portant composition du comité de pilotage interdépartemental du site « Vallée de l'Indre » dans le cadre de la directive européenne « Habitats » (site NATURA 2000 – FR 2400537) est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 9 : Les préfets de l'Indre et de l'Indre-et-Loire, les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et de l'Indre-et-Loire, le sous-préfet de Loches sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et de l'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressé à chacun des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » énumérés à l'article 3.

Signé Xavier PENEAU

### **ARRÊTE fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;  
 Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de ses réunions du 3 mai 2012 et 13 juin 2012 ;  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

#### ARRÊTE

Article 1er - Le lapin de garenne (*Oryctogalus cuniculus*) et le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles sur l'ensemble du département pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé nuisible sur l'ensemble du département dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, et pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

Article 2 - Le lapin de garenne (*Oryctogalus cuniculus*) peut être détruit à tir du 1er au 31 mars 2013, sur autorisation préfectorale individuelle.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furet toute l'année et en tout lieu.

Article 3 - Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1er au 31 juillet 2012, ainsi que de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 30 juin 2013, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Article 4 - Le sanglier (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir du 1er au 31 mars 2013, sur autorisation préfectorale individuelle.

Le piégeage du sanglier est interdit.

Article 5 -Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 19 juin 2012

Le directeur départemental des territoires,  
Bernard JOLY

### **ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2012 fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 portant autorisation de tir à l'approche ou à l'affût du sanglier du 1er juin 2012 à l'ouverture générale 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

#### **ARRÊTE**

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 16 septembre 2012 à 9 heures au 28 février 2013 au soir

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 - La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie sous terre, titulaires d'une attestation de meute valide.

Article 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du lièvre n'est autorisée sur l'ensemble du département, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel.

Article 5 - Les conditions d'organisation de la chasse sont :

#### 5.1 - Heures de chasse

- Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse.

- La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour les sangliers.

- Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

- Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,

- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

5.2 - La chasse des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable.

5.3 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;

- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 19 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Bernard JOLY

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR		
GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
Cas général (1) Cas particuliers	16 septembre 2012	28 février 2013
Chevreuil (2) (3)	16 septembre 2012 ou 1er juin 2012 pour le tir d'été	28 février 2013
Cerf (3)	16 septembre 2012 ou 1er septembre 2012 pour le tir d'été	28 février 2013
Daim (3)	16 septembre 2012 ou 1er juin 2012 pour le tir d'été	28 février 2013
Sanglier (2) (3) (4)	16 septembre 2012 ou 1er juin 2012 pour le tir d'été ou 15 août 2012 pour la chasse en battues	28 février 2013
Lièvre (5)	16 septembre 2012 14 octobre 2012(5)	30 novembre 2012
Perdrix	16 septembre 2012	30 novembre 2012
Faisan commun (6)	16 septembre 2012	6 janvier 2013
Faisan vénéré (7)	16 septembre 2012	2 février 2013 (7)
VENERIE	Ouverture	Clôture
CHASSE A COURRE	15 septembre 2012	31 mars 2013
CHASSE SOUS TERRE (8)		
Cas général.	15 septembre 2012	15 janvier 2013
Cas particulier :		
Ouvertures complémentaires pour le Blaireau	1er juillet 2012 et 15 mai 2013	16 septembre 2012 30 juin 2013
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

(1) La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2013.

(2) L'autorisation d'un tir d'été du chevreuil ou du sanglier permet le tir du renard à l'approche ou à l'affût, à balle, ou à l'arc.

(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

(4) La chasse du marccassin en livrée est autorisée.

Du 15 août 2012 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle.

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. Le tir du renard est possible lors de ces battues (à l'arc, à balle ou à plomb).

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tués par balle ou flèche.

(5) Lièvre

Sous-massif 11A03 : tout ou partie des communes de - NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, CHANCAY, REUGNY, MONTREUIL-EN-TOURAINES, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, POCE-SUR-CISSE.

Massif 12A : Tout ou partie des communes de VOUVRAY, NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY, CHANCAY, VERNOU SUR BRENNE, PARCAY-MESLAY, MONNAIE et ROCHECORBON

Sous-massif 12B11 : tout ou parties des communes de BLÉRÉ, CIVRAY DE TOURAINES, FRANCUEIL, LUZILLÉ et EPEIGNÉ LES BOIS.

(6) Faisan commun

Dans le Richelais, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) ponchotés vert et bagués à l'aile est autorisé dans les communes de :

ASSAY, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, COURCOUE, FAYE-LA-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-MARMANDE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, RAZINES, RICHELIEU.

Dans les sous-massifs cynégétiques désignés ci-après, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) munis de ponchos, biodégradables ou non, et bagués à l'aile est autorisé :

- sous-massif 02A03 : tout ou partie des communes de PARCAY-MESLAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, METTRAY, NOTRE-DAME-D'OE, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, CHARENTILLY ;

- sous-massif 02A04 : tout ou partie des communes de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SEMBLANCAY, NEUILLE-PONT-PIERRE, ROUZIERES-DE-TOURAINES ;

- sous-massif 06A02 : tout ou partie des communes de LUYNES, FONDETTES, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-ROCH, PERNAY, SEMBLANCAY, LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, CHARENTILLY situé ;

- sous-massifs 07A01-07A02 : tout ou partie des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE, BEAUMONT-LA-RONCE, LOUESTAULT, NEUVY-LE-ROI, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, VILLEBOURG, BUEIL-EN-TOURAINES, CHEMILLE-SUR-DEME et EPEIGNE-SUR-DEME.

- sous-massif 09A05 : tout ou partie des communes de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIERES-DE-TOURAINES, BEAUMONT-LA-RONCE ;

- sous-massif 11A03 : tout ou partie des communes de NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, CHANCAY, REUGNY, MONTREUIL-EN-TOURAINES, SAINT-OUEN-LES-VIGNES et POCE-SUR-CISSE.

Le tir des faisans communs mâles et femelles est interdit sur les sous massifs :

- Sous-massif 10A01 : tout ou partie des communes de AUZOUER-EN-TOURAINES, MORAND, SAUNAY et SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS.

- Sous-massif 12B10 : tout ou partie des communes de BLÉRÉ, SUBLAINES, LUZILLE, ST QUENTIN SUR INDROIS et CHÉDIGNY.

- Sous-massif 12B11 : tout ou parties des communes de BLÉRÉ, CIVRAY DE TOURAINES, FRANCUEIL, LUZILLÉ et EPEIGNÉ LES BOIS.

Le tir des faisans femelles est interdit sur la commune de BOURGUEIL.

(7) Sur les communes de STE CATHERINE DE FIERBOIS, SORIGNY, VILLEPERDUE, THILOUZE

(8) Pour la vénerie sous terre, se reporter à l'article 3 du présent arrêté.



## **ARRÊTÉ portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de la commune de Vallères**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1979 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Vallères ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse de Vallères ;  
 VU la décision préfectoral en date du 12 janvier 2006 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse et de Faune Sauvage de la commune de Vallères ;  
 VU le courrier du président de l'ACCA de Vallères reçu le 15 juin 2012 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE

Article 1er – Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 166 hectares 69 ares 40 centiares, situés sur le territoire de la commune de Vallères et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Vallères.

Article 2- Tout acte de chasse est strictement interdit sur la réserve désignée.

Article 3 - Par dérogation à l'article 2, l'exécution du plan de chasse annuel peut être réalisée dans la réserve, uniquement en battue et pendant les périodes suivantes :

- de l'ouverture générale de la chasse au 31 décembre, seulement le samedi matin ;
- du 1er janvier à la fermeture générale de la chasse, seulement le dimanche matin.

Ces battues ne sont pas systématiques et sont organisées dans la réserve en fonction de la présence des espèces soumises à plan de chasse, constatée par le(s) garde(s) particulier(s) de l'association communale de chasse agréée.

Article 4 - La destruction des animaux classés nuisibles peut avoir lieu dans la réserve dans les conditions suivantes et sous réserve de leur classement et des modalités de destruction fixées par arrêtés ministériel et préfectoral.

Le sangliers et le renard peuvent être détruits uniquement en battue :

- de l'ouverture générale de la chasse au 31 décembre, seulement le samedi matin ;
- du 1er janvier à la fermeture générale de la chasse, seulement le dimanche matin.

Ces battues ne sont pas systématiques et sont organisées dans la réserve en fonction de la présence des animaux, constatée par le(s) garde(s) particulier(s) de l'association communale de chasse agréée.

Le piégeage peut se pratiquer toute l'année sous la responsabilité du (des) garde(s) particulier(s) de l'association communale de chasse agréée.

Article 5 – Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

Article 6 - La réserve doit être signalée d'une façon permanente par panneaux visibles apposés par les soins de l'association communale de chasse agréée.

Article 7 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 sus-visé.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de l'association communale de chasse agréée de Vallères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour attribution à :

- M. le président de l'ACCA de Vallères ;
- le maire de Vallères, pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- M. Le Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire.

Tours, le 22 juin 2012

Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le chef du service Eau et Ressources Naturelles

SIGNE  
Dany LECOMTE

## ANNEXE

de l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2012 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de VALLERES

Lieux-dit	Section	Parcelles cadastrales	ha	a	ca
Réserves du Boug	ZN	12, 13, 15, 18, 20 à 24, 28 à 34, 178 à 182, 184, 192, 194 à 198, 202 à 206, 209, 210, 212, 213, 215, 221 à 225, 234 à 236	16	24	88
	ZC	44, 46, 48 à 69, 71 à 85, 87 à 96, 98, 100 à 103, 105 à 108, 111 à 113, 143, 114 à 116, 142, 192 à 207, 221 à 223, 226 à 233	50	40	98
	AE	20 à 24, 27, 29 à 33, 39 à 41, 43 à 53, 215, 217 à 221, 226, 232 à 235, 237 à 242, 244 à 249, 257, 259, 269 à 272, 289, 290, 296 à 305, 307, 314 à 321, 323, 324, 327, 328, 331 à 339, 372, 374 à 378, 385, 386, 404 à 408, 410, 411	07	19	08
Réserve des Cambélis	ZO	31 à 80, 335 à 337	40	57	90
Réserve du Vau	ZH	32 à 42, 43, 44	16	99	50
	ZI	54 à 60, 69, 75 à 78, 81 à 98	09	75	03
Réserve du Prée de Poëlon	ZB	115 à 125, 128 à 132, 134 à 147, 150, 161, 172 à 183, 193, 194, 201 à 218, 221 à 246	22	52	23
Superficie totale de la réserve			166	69	40

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ Lutte contre la Flavescence dorée**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite  
VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.251-2, L.251-3, L.251-7, L.251-9, L.251-10, L.251-11, L.251-18, L.251-21, L.252-1 à L.252-5,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, relatif à la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*),

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations,

VU l'avis du directeur de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que la maladie de la Flavescence dorée constitue un réel danger pour les vignes du département et que son agent vecteur, la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*, est présente dans le département,

CONSIDERANT que la maladie de la Flavescence dorée se manifeste par des symptômes visuels identiques à la maladie du Bois Noir de la vigne et que les parcelles de vignes abandonnées constituent un risque de dissémination de ces deux maladies,

CONSIDERANT le résultat d'analyse positif vis-à-vis du phytoplasme de la Flavescence dorée de la vigne, en date du 18 novembre 2011, issu d'un prélèvement de matériel végétal effectué sur le territoire de la commune de Panzoult,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : Communes contaminées

Sont déclarées contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la Flavescence dorée les communes suivantes : Panzoult, Avon-les-roches, Crouzilles, L'île Bouchard, Tavant, Sazilly et Cravant-les-Côteaux.

#### Article 2 : Périmètre de lutte obligatoire (carte en annexe 2)

La lutte contre le phytoplasme agent de la Flavescence dorée de la vigne et contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus* vecteur de ce phytoplasme est obligatoire :

- sur la totalité des territoires des communes énumérées à l'article 1er ;
- dans les parcelles de vigne, y compris celles conduites selon les principes de l'agriculture biologique, destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons et de porte-greffe, à l'agrément ornemental ou à la multiplication de plants.

#### Article 3 : Mesures de lutte obligatoire

Les mesures obligatoires de lutte englobent des traitements phytosanitaires vis-à-vis de *Scaphoïdeus titanus*, agent vecteur du phytoplasme de la Flavescence dorée, et des mesures d'assainissement vis-à-vis du phytoplasme. Ces mesures sont mises en œuvre de façon différente selon la localisation de la parcelle de vigne et la destination finale de sa production.

#### Article 4 : Mesures de lutte contre l'agent vecteur

Les traitements insecticides contre l'agent vecteur *Scaphoïdeus titanus* sont mis en œuvre :

- p) sur la totalité des territoires des communes énumérées à l'article 1er dans le cas des parcelles de vigne destinées à la production de greffons, de porte-greffe ou à la multiplication de plants,
- q) sur les parcelles incluses dans le périmètre figurant en annexe 2 pour les vignes destinées à la production de raisin de cuve, de raisin de table ou à l'agrément ornemental.

Les applications d'insecticides sont réalisées par tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne avec l'un des produits autorisés mentionnés à l'annexe 1. Les périodes et cadences de traitement sont précisées en annexe 1. Les dates exactes de traitement feront l'objet d'une communication de la part de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) auprès des maires des communes concernées et des groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON).

#### Article 5 : Mesures d'assainissement

Les mesures d'assainissement vis-à-vis du phytoplasme sont mises en œuvre sur la totalité des territoires des communes énumérées à l'article 1er et consistent :

- en l'arrachage puis le brûlage, avant le 31 mars suivant la découverte de la contamination, des ceps contaminés ;
- en l'arrachage des parcelles de vigne abandonnées ;
- en l'arrachage des parcelles de vigne contaminées dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents ;
- en la destruction des repousses de vigne des ceps arrachés et des parcelles arrachées.

Les GDON réalisent des prospections dans le périmètre de lutte obligatoire, en période d'expression des symptômes de la maladie, afin de localiser précisément les ceps et les parcelles concernés par ces mesures.

Les mesures d'assainissement sont mises en œuvre par tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne ainsi que par les GDON.

#### Article 6 : Réalisation des traitements insecticides

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne enregistre les dates de traitement, le nom du produit phytopharmaceutique utilisé contre la cicadelle de la Flavescence dorée et la dose d'utilisation. Les justificatifs d'achat de ces produits sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle sanitaire des végétaux et des GDON.

Lors de ces contrôles, les agents chargés du contrôle sanitaire des végétaux pourront également prélever du matériel végétal en vue de rechercher la présence de résidus de produits insecticides utilisés contre la cicadelle.

#### Article 7 : Réalisation des prospections

Les GDON peuvent mener des actions collectives pour localiser les ceps contaminés, les parcelles contaminées à plus de 20% et les parcelles abandonnées. La décision de mener une action collective de localisation de ceps contaminés est prise par les GDON.

Les modalités de mise en œuvre de cette lutte sont déterminées par la DRAAF-SRAL dans un cahier des charges prévu à cet effet.

La fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) porte au préalable à la connaissance des propriétaires ou exploitants de parcelles de vigne la réalisation de toute action collective, et notamment :

- elle informe les mairies des communes concernées des dates et lieux des actions collectives ;
- elle demande l'affichage en mairies de ces informations.

#### Article 8 : Exécution des travaux d'arrachage

Le cas échéant, une liste de parcelles à arracher est établie par les GDON. L'injonction d'arrachage est notifiée par la DRAAF aux propriétaires ou exploitants concernés avec copie aux services chargés de la gestion de la viticulture :

- Direction interrégionale des douanes et droits indirects ;
- Délégation régionale France AgriMer.

Le contrôle de l'exécution des travaux d'arrachage est réalisé par la DRAAF ou par délégation aux GDON ou à la FDGDON.

#### Article 9 : Dispositions en cas de carence

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 4 et 5, les GDON concernés ou la FDGDON assurera l'exécution des travaux conformément à l'article L 252-4 du Code rural et de la pêche maritime. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives en vigueur.

#### Article 10

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Tours.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

#### Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Protection des Populations ainsi que les maires des communes de Panzoult, Avon-les-roches, Cruzilles, L'île Bouchard, Tavant, Sazilly et Cravant-les-Côteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 10 avril 2012

Jean-François DELAGE

#### ANNEXE 1 :

Programme de lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée par application d'insecticide

Produits utilisables :

1. L'ensemble des produits énumérés dans la base nationale du Ministère en charge de l'agriculture, consultable sur <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>, pour l'usage « VIGNE \* TRAIT. PARTIES AERIENNES \* CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE »

- Cas particulier : Le produit PYREVERT est autorisé en viticulture biologique

Périodes et cadences d'application

#### ✓ Traitement n°1 :

3. Viticulture biologique : larvicide positionné 30 jours environ après le début des éclosions d'œufs (période prévisionnelle : mai – juin)
4. Viticulture conventionnelle : larvicide positionné 30 jours environ après le début des éclosions d'œufs (période prévisionnelle : mai – juin)

#### ✓ Traitement n°2 :

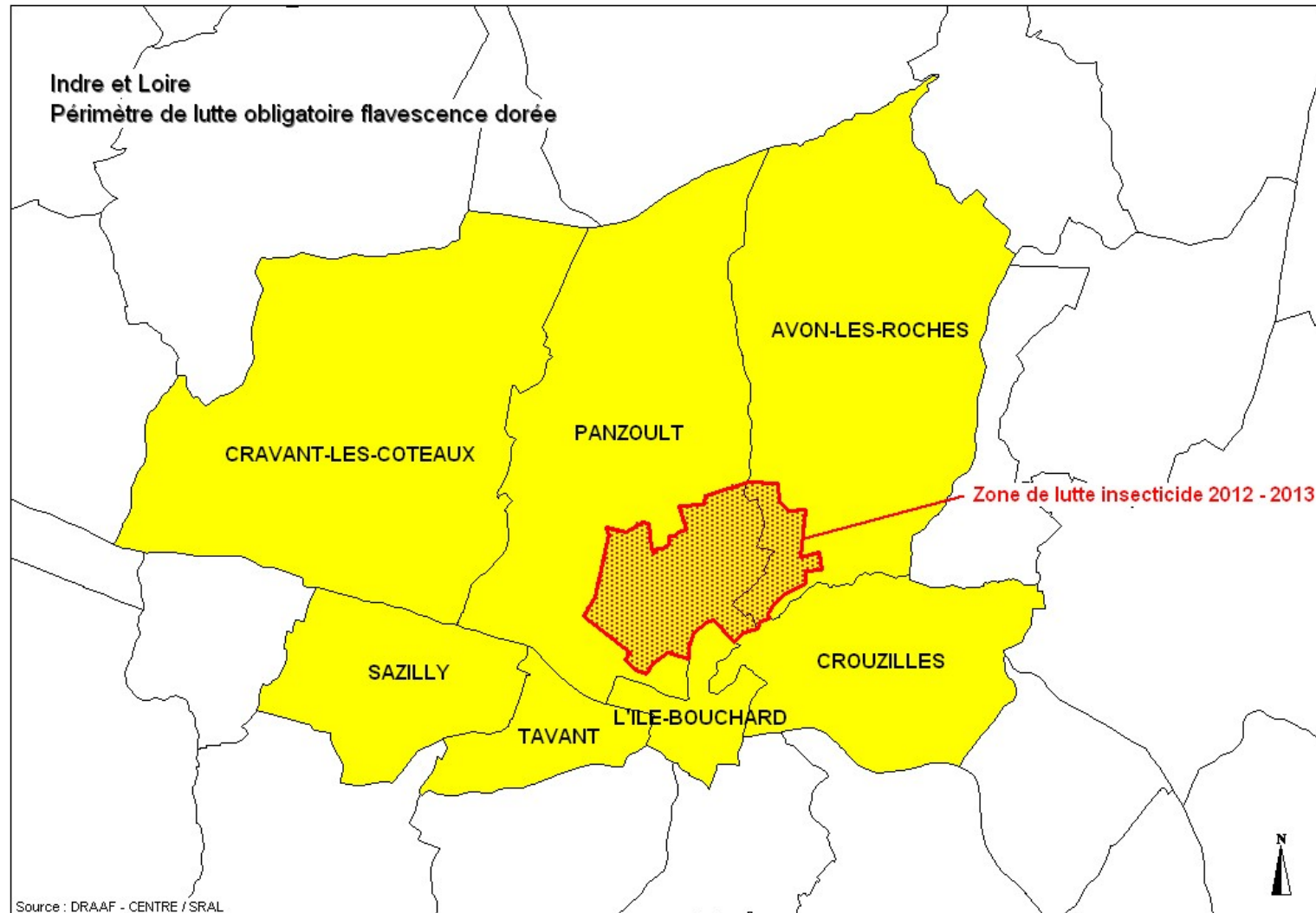
6. Viticulture biologique : larvicide positionné 10 jours après le traitement n°1, en fin de persistance d'action de l'insecticide
7. Viticulture conventionnelle : larvicide 12 à 14 jours après le traitement n°1, en fin de persistance d'action de l'insecticide

#### ✓ Traitement n°3 :

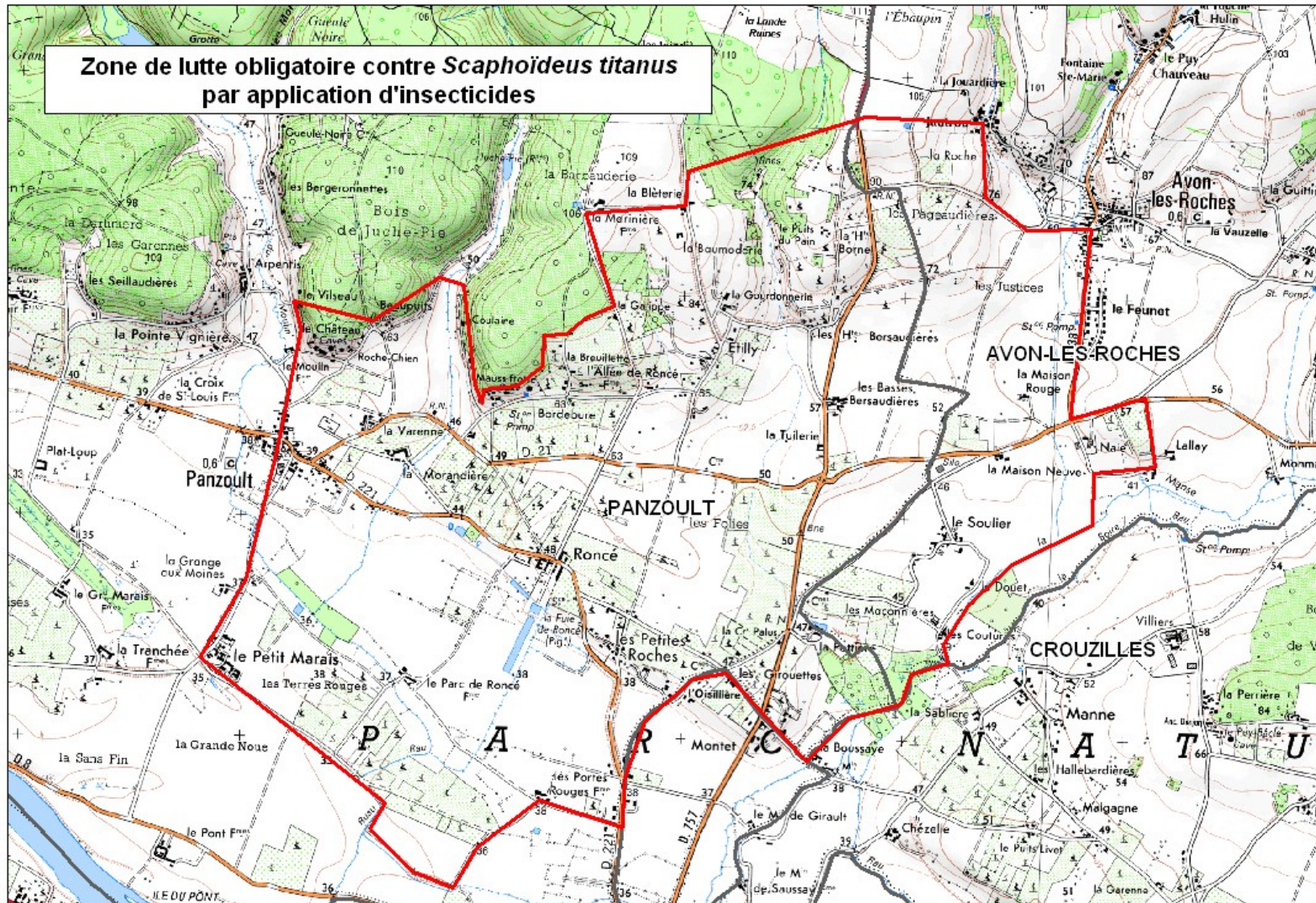
9. Viticulture biologique : adulticide positionné au moment du pic du vol des adultes
10. Viticulture conventionnelle : adulticide, si détection d'adulte de cicadelle de la flavescence dorée dans la zone déterminée en annexe 2. L'adulticide est positionné au moment du pic du vol des adultes.

## ANNEXE 2

Carte générale : Périmètre de lutte obligatoire visé à l'article 2 incluant la zone d'application d'insecticides visée à l'article 4



## Carte détaillée : Zone d'application d'insecticides visée à l'article 4



**ARRÊTÉ N° 1200072 portant nomination des agents sanitaires apicoles**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 Vu le Code Rural ;  
 Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Indre et Loire;  
 Vu la décision en date du 3 janvier 2012 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations.

Article 1er : Sont nommés Spécialistes Sanitaires Apicoles :

Monsieur CHARBONNIER Jean Luc – 7 route du Saule Durant – 37510 SAVONNIERES  
 Monsieur FADEAU Alain – Laboratoire de Touraine – « Le BAS Champeigne » – 37073 TOURS CEDEX 02  
 Monsieur LAMAMY Jack – 11 rue de la Fortinière – 37390 CHARENTILLY  
 Monsieur LAUBIGEAU Philippe – 6 rue du Château – 37220 CRISSAY SUR MANSE  
 Monsieur MANSION Jean Marie – « La Vitasserie » - 37330 SAINT LAURENT DE LIN  
 Monsieur MARCHAIS Alain - « Les Rouillés » - 37320 SAINT BRANCHS  
 Monsieur PASCAL Joseph – « La Vallée de Vaugelande » - 37350 NAZELLES NEGRON  
 Madame PELLE Ginette – 5 rue de la Bijonnerie – 37510 SAVONNIERES  
 Monsieur PIGEARD William – « La Huaudière » - 37320 ESVRES  
 Monsieur PLOMTEUX Roland – 15 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 37600 LOCHES

Article 2 : Sont nommés Aide-Spécialistes Sanitaires Apicoles :

Monsieur DEBRIS Roger – 4 avenue du 8 Mai – 37460 GENILLE  
 Monsieur GAVIER Alain – « Erippes – 37260 ARTANNES SUR INDRE  
 Monsieur PETIT Eric - 49 avenue J.Ferry–86450 PLEUMARTIN  
 Monsieur PLAULT Jean Claude – « La Guérinière » - 37320 ESVRES SUR INDRE  
 Monsieur LENOIR Jean François – 03 rue Michel Blanc- 37500 SAINT GERMAIN SUR VIENNE

Article 3 : l'arrêté préfectoral SA 1000224 du 9 mars 2010 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-préfets de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 janvier 2012

Le Préfet

Par délégation,

Pour Le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre et Loire

Le chef d'unité santé et protection animales

Viviane MARIAU

---

**ARRÊTÉ Ets 37-2012-055 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Julien LORIT domicilié 8 rue Joliot Curie commune de TOURS**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement « protection du patrimoine naturel », article L. 413-3 et ses articles R. 413-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 25 septembre 2011 par Monsieur Julien LORIT visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques (serpents venimeux) ;

Vu le rapport de Madame le Chef du Service de la Protection Animale, Végétale et Environnementale du 30 janvier 2012 ;

Vu l'avis défavorable émis le 16 février 2012 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Article 1er : Monsieur Julien LORIT est autorisé à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé 8 rue Joliot Curie à TOURS (37000).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre probatoire pour une durée de 9 mois.

Article 3 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant aux espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Mâle	Femelle	Indéterminé
Acrantophis dumerii	Boa de dumeril		2	
Pogona vitticeps	Agame baru	2	1	
Uromastyx	Fouette queue	1	2	
Phelsuma madagascariensis grand	Gecko de Madagascar	2	3	
Leiocephalus schreibersi	Lézard joyeux d'Haïti	1	2	
Orthriophis taenuria	Couleuvre asiatique à queue rayée	1	1	
Anolis caroliensis	Caméléon américain			4
Lampropeltis gettulus californiae	Serpent roi	1	1	
Corallus caninus	Boa canin	1		
Corallus othulanus	Corallus orthulanus	1	1	
Varanus panoptès horni	VARAN DES SABLES	1		

Article 6 : Les espèces et les effectifs précédemment définis ne pourront pas être modifiés, ni augmentés durant la période probatoire définie.

Article 7 : Toute sortie (mortalité ou cession) devra être signalée à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 8 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation

Article 9 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.
- 3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.
- 4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.
- 5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes de maintien des conditions d'ambiance de viandes animales fonctionnent de façon permanente ; Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux terrariums doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

#### B - Locaux de service

- 1) Les aliments sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.
- 2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.
- 3) Les déchets sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

#### C – Registre.

- 1) Le registre des effectifs, qui est relié, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.
- 2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

#### D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

- 1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives.
  - Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 11 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- 1) à Monsieur Julien LORIT ;
- 2) à Monsieur le Maire de TOURS.

Article 13 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de TOURS et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à TOURS, le 21 février 2012

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Par délégation, le Chef de Service,

Élisabeth FOUCHER

---

### **ARRÊTÉ N° Ets 37-2012-054 relatif à l'autorisation d'ouverture un établissement de soins du corps et d'esthétique exploité par Monsieur Alain CADUELA domicilié 14, rue Paul Valéry commune de JOUE-LES-TOURS**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement «protection du patrimoine naturel», article L. 413-3 et ses articles R. 413-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 19 septembre 2011 par Monsieur Alain CADUELA visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'entretien et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport de Madame le Chef du service de la Protection Animale, Végétale et Environnementale du 30 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable émis le 16 février 2012 par la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite «faune sauvage captive» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ; Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Article 1er : Monsieur Alain CADUELA est autorisé à utiliser au sein d'un établissement de soins du corps et d'esthétique, situé 22-24 rue Nationale à TOURS (37000), les animaux d'espèces non domestiques suivants :

- Garra rufa

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Florent DUFFNER, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de spécimens vivants de poissons et invertébrés d'eau douce et marine, délivré le 10 juin 1994 par le ministre de l'Environnement.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant aux espèces suivantes :

- Garra rufa

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit : - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

3) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

4) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes de maintien des conditions d'ambiance de vie des animaux fonctionnent de façon permanente et font l'objet de contrôles réguliers.

B - Locaux de service

1) Les aliments sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

3) Les déchets sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

C - Registre

1) Le registre des effectifs, qui est relié, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives.

2) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

1) à Monsieur Alain CADUELA ;

2) à Monsieur le Maire de TOURS.

Article 11 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de TOURS et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 février 2012  
 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
 Par délégation, le Chef de Service  
 Élisabeth FOUCHER

---

**ARRÊTÉ N° Ets 37-2012-056 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une jardinerie-animalerie, établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SARL JARDIREVE sous le nom BAOBAB à LA VILLE-AUX-DAMES**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement « Protection du patrimoine naturel », article L. 413-3 et ses articles R. 413-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 13 mai 2004 par Monsieur Nicolas BLANCHER, responsable de la SARL JARDIREVE/BAOBAB, visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques (serpents venimeux) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 portant retrait partiel du certificat de capacité délivré à Monsieur Christophe HENRY de certaines espèces d'animaux non domestiques (entretien et mise en vente de reptiles) ;

Vu le rapport de Madame le Chef du service de la Protection Animale, Végétale et Environnementale du 30 janvier 2012 ;

Vu l'avis défavorable émis le 16 février 2012 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Article 1er : La SARL JARDIREVE/BAOBAB est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 1ère catégorie, situé ZAC de Fougerolles – Rue Marie de Lorraine à LA-VILLE-AUX-DAMES.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre probatoire pour une durée de neuf mois.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Mademoiselle Anne Laure DEFEVERE, titulaire du certificat de capacité pour la vente et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 20 février 2012.

Article 5 : Tout remplacement du titulaire du certificat de capacité, responsable de l'établissement devra être notifié sans délai à l'autorité administrative compétente.

Article 6 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant aux espèces suivantes :

Poissons d'eau douce : Toutes espèces à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Invertébrés aquatiques :

Atyopsis moluccensis – Crevette cuivrée – Atyidés – Asie du sud-est

Atyopsis gabonensis – Crevette du Gabon – Atyidés – Cameroun, Gabon

Caridina sp – Crevette d'Amano – Atyidés – Japon, Taiwan

Neocaridina sp – Crevette abeille, bourdon – Atyidés – Taiwan

Macrobrachium sp – Crevette fantôme – Palaémonidés – Thaïlande, Malaisie

Neritina sp – Escargot tigre – Neritinae – Afrique

Sesarma mederi – Crabe rouge – Crapsidae – Congo

Ampularia gigas – Escargot jaune – Ampullaridae – Malaisie

Oiseaux : Toutes espèces à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Rongeurs :

Tamias striatus – Ecureuil de Corée – Sciuridés

Octodon degus – Dègue du Chili – Sciuridés

Phodopus campbell – Hamster de Campbell – Muridés

Cricetulus griseus – Hamster nain de Chine – Muridés

Phodopus roborovskii – Hamster roborovski – Muridés

Phodopus sungorus – Hamster nain russe ou de Djoungarie – Muridés

Article 7 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 8 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes de maintien des conditions d'ambiance de vie des animaux fonctionnent de façon permanente et font l'objet de contrôles réguliers.

6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux terrariums doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

1) Les aliments sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

C – Registre

1) Le registre des effectifs, qui est relié, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives.

2) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 9 : L'arrêté n° Ets 37-2011-055 du 18 février 2011 est abrogé.

Article 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 11 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

1) à la SARL JARDIREVE/BAOBAB à LA VILLE-AUX-DAMES ;

2) à Monsieur le Maire de LA VILLE-AUX-DAMES.

Article 13 : En vue de l'information des tiers :

une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de TOURS et pourra y être consultée ;

un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de LA VILLE-AUX-DAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 27 février 2012  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Dr. Christophe MOURRIÈRAS

---

**ARRÊTÉ n° SA1200108 Relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2012**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu la partie législative du Code Rural, et notamment les articles L 221.5 à L 223.25 ;  
Vu la partie réglementaire du code Rural et notamment les articles R 221-4 à R 221-20 ;  
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;  
Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;  
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Equidés ;  
Vu l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relative à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;  
Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;  
Vu l'arrêté du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;  
Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;  
Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;  
Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;  
Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;  
Vu l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement mentionnée à l'article D 223-21 et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D223-1 du code rural ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIÈRAS, Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;  
Considérant que le montant de l'acte médical de référence (A.M.V.) est de 13,71 euros pour l'année 2012 (Arrêté du 27 décembre 2011 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R -221 -20- 1 du code rural et de la pêche maritime pour l'année 2012)  
Sur proposition du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2012, la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de Police Sanitaire est fixée comme suit ;

Article 2 : Les tarifs sont fixés hors taxes en Euros ou en acte médical défini par l'Ordre des Vétérinaires (A.M.V.) fixé à 13,71 € HT;

Article 3 : La rémunération, définie à l'article 1er ci-dessus, ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'administration :

visites,  
interventions sanitaires,  
rapports,  
déplacements.

Article 4 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à Salmonella chez l'espèce Gallus gallus ou chez l'espèce Meleagris gallopavo, de la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky, de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, de la Métrite Contagieuse Equine, de l'Anémie Infectieuse des Equidés, de la fièvre aphteuse, des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines, des maladies réputées contagieuses des poissons, de la fièvre catarrhale du mouton, de la brucellose chez les suidés, des pestes aviaires, des pestes porcines sont rémunérées à la vacation. Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau ou établissement). Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite. La visite comprend, suivant le cas :

les actes nécessaires au diagnostic ;  
le contrôle des réactions allergiques ;  
le marquage des animaux malades et contaminés ;  
la prescription des mesures sanitaires à respecter ;  
le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;  
les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;  
le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Par vacation 2 A.M.V.

Article 5 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (pour 10 colonies). Toutefois, à titre exceptionnel, et sur accord du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

les actes nécessaires au diagnostic ;  
la prescription des mesures sanitaires ;  
le contrôle de l'exécution des mesures prescrites ;  
les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;  
le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Par vacation : 1/200ème de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355.

Article 6 : Les tarifs des interventions sanitaires, prévues à l'article 3 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à Salmonella chez l'espèce Gallus gallus ou chez l'espèce Meleagris gallopavo, de la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky, de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, de la Métrite Contagieuse Equine, de l'Anémie Infectieuse des Equidés, de la fièvre aphteuse, des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines, des maladies réputées contagieuses des poissons, de la fièvre catarrhale du mouton, de la brucellose chez les suidés, des pestes aviaires, des pestes porcines sont les suivants :

1 - Autopsies :

Bovins, équidés, âgés de 6 mois et plus	4 A.M.V.
Bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)	3 A.M.V.
Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores	2 A.M.V.
Rongeurs, oiseaux, poissons (domestiques ou sauvages)	1 A.M.V.

2 - Injections diagnostiques par animal d'un même troupeau (non compris les produits utilisés)

Bovins, équidés	0,20 A.M.V.
Ovins, caprins, camélidés	0,10 A.M.V.
Rongeurs, oiseaux	0,05 A.M.V.

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

### 3 - Prélèvements :

#### a) Prélèvements de sang :

Bovins, équidés, par animal	0,20 A.M.V.
Porcins :	
en tubes	0,25 A.M.V.
sur buvards	0,20 A.M.V.
Ovins, caprins, camélidés et carnivores	0,10 A.M.V.
Rongeurs et oiseaux	0,05 A.M.V.

#### b) Prélèvements de lait (à la mamelle) :

Par animal	0,20 A.M.V.
------------	-------------

#### c) Prélèvements portant sur les organes génitaux ou enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique, par animal :

Bovins, équidés :	
chez les femelles	0,50 A.M.V.
chez les mâles	1 A.M.V.
Ovins, caprins, porcins, camélidés	0,50 A.M.V.

#### d) Prélèvement cutané :

Par animal	0,15 A.M.V.
------------	-------------

#### e) Prélèvement de centres nerveux (animaux autres que bovins) :

Par animal	1 A.M.V.
------------	----------

#### f) Ecouvillonnage 0,33 A.M.V.

Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés désignés par arrêté préfectoral, sont remboursés ou pris en charge par l'Etat.

### 4 - Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins (allergène fourni par l'administration) :

Par animal testé	0,20 A.M.V.
------------------	-------------

### 5 Identification et marquage :

Actes d'identification - par animal (hors ovins, caprins) (non compris la fourniture du repère)	0,20 A.M.V.
Actes d'identification par animal pour les ovins, caprins	0,10 A.M.V.
Actes de marquage des animaux (hors ovins, caprins) par animal	0,20 A.M.V.
Actes de marquage des animaux pour les ovins, caprins par animal	0,10 A.M.V.

### 6 -Euthanasie d'un bovin ou d'un petit ruminant sur demande du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire:

Visite (élevage bovin, ovin ou caprin)	0,30 A.M.V.
acte d'euthanasie par bovin	3,00 A.M.V.
acte d'euthanasie par ovin ou caprin	1,00 A.M.V.

Ces tarifs ne couvrent la fourniture des produits nécessaires à l'euthanasie.

Article 7 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, est fixée par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, comme suit :

#### 1 - Lors de la suspicion de cas d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

##### a) Visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire :

Par visite	3 A.M.V.
------------	----------

Quatre visites par animal suspect au maximum sont prises en charge.

Ces visites comprennent la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de Police Sanitaire relatives à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine et la rédaction des documents correspondants.

##### • Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental :

Par animal suspect, une seule visite de cette nature est prise en charge	6 A.M.V.
--	----------



c) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :

Par animal euthanasié	3 A.M.V.
-----------------------	----------

2 - Lors de confirmation de cas d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

a) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins :

3 A.M.V.
----------

b) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques :

2 A.M.V.
----------

c) Marquage des bovins présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques :

Par bovin marqué	0,10 A.M.V.
------------------	-------------

d) Visite exécutée par un vétérinaire coordonnateur lors d'enquêtes épidémiologiques rétrospectives auprès des éleveurs et vétérinaires concernés :

Par visite	6 A.M.V.
------------	----------

3 - Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé dans les conditions décrites à l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire	30,50 €
---	---------

4 - Pour les opérations prévues à l'article 9 paragraphes A (4°) et B (4°) de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine (euthanasie des animaux) :

Par heure	6 A.M.V.
-----------	----------

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie hors fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

Article 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Equidés est fixée ainsi qu'il suit :

1 - Lors de la suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés :

Visite de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire comprenant :

L'examen de l'équidé suspect avec contrôle de son identification et mise en œuvre de cette identification si nécessaire ;

l'examen de l'effectif auquel appartient cet équidé ;

les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectués sur le ou les équidés suspects ;

l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement) ;

la prescription au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;

la rédaction et l'envoi des documents réglementaires :

Par visite	3 A.M.V.
------------	----------

Une seule visite est prise en charge par animal suspect.

2 - Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés :

Visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté comprenant :

le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés présents dans l'établissement ;

les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectuée sur tous les équidés présents dans l'établissement ;

l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais affranchissement) ;

le marquage du ou des équidés infectés ;

le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;

la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite	3 A.M.V.
------------	----------

Une seule visite est prise en charge par déclaration.

3 - Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés :

a) Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse en cours d'assainissement comprenant l'ensemble des opérations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième tirets.

Par visite	3 A.M.V.
------------	----------

Une seule visite par mois au maximum est prise en charge.

b) Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent positifs :

2 A.M.V.
----------

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps est prise en charge.

4 - Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équins reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés :

Par visite	3 A.M.V.
------------	----------

Une seule visite est prise en charge par établissement.

5 - Lors des prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose :

Pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire sanitaire	0,25 A.M.V.
---	-------------

Article 9 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de la fièvre aphteuse, précisée par l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

a) Visite des animaux suspects et de l'exploitation lors de suspicion de fièvre aphteuse, qu'elle soit suivie de prélèvements ou non :

Par visite effectuée	3 A.M.V.
Par demi-heure de présence supplémentaire, si les visites durent plus d'une demi-heure, dans la limite de six heures	3 A.M.V.

b) Toute visite, autre que celle mentionnée au a) ci-dessus, et nécessaire à la réalisation de prélèvements, d'euthanasies ou de vaccinations, réalisée sur instruction du Directeur Départemental des Services Vétérinaire :

Par visite effectuée	3 A.M.V.
----------------------	----------

c) Réalisation d'une enquête épidémiologique, qu'elle donne lieu à visite(s) d'exploitation ou non, réalisée sur instruction du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire :

Par enquête effectuée	6 A.M.V.
-----------------------	----------

d) Prélèvements destinés au diagnostic du laboratoire :

Par prélèvement d'aphtes ou de muqueuses	0,50 A.M.V.
Par prélèvement de sang	0,20 A.M.V.

Pour l'exécution de ces prélèvements, le matériel utilisé est fourni par l'administration.

e) Euthanasies :

Par animal euthanasié	0,50 A.M.V.
-----------------------	-------------

Pour l'exécution de ces euthanasies, le vétérinaire utilise les produits fournis par l'administration.

f) Vaccinations (non compris le vaccin fourni gratuitement par l'administration) :

Par animal vacciné	0,1 A.M.V.
--------------------	------------

Chaque visite et chaque enquête épidémiologique doivent faire l'objet d'un rapport écrit adressé au Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire.

Article 10 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ; est fixée comme suit :

1 - Lors de suspicion d'EST:

a) Visite de l'animal suspect dans l'exploitation détentrice par le vétérinaire sanitaire, par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

3 A.M.V.
----------

b) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire :

Par animal euthanasié	1 A.M.V.
-----------------------	----------

c) Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous surveillance en liaison avec le Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire :

Par enquête effectuée	4 A.M.V.
-----------------------	----------

2 - Lors de confirmation d'ESST:

a) Visite de l'exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST

Par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :	3 A.M.V.
--	----------

b) Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines et en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique :

Par visite effectuée comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants :	4 A.M.V.
---	----------

Un maximum de 2 visites annuelles est pris en charge.

Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :

Par animal prélevé	0,10 A.M.V.
--------------------	-------------

d) Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :

Par ovin ou caprin marqué	0,10 A.M.V.
---------------------------	-------------

e) Pour les opérations d'euthanasie prévues aux articles 9 à 12 des arrêtés du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes ovines et caprines

Par heure	6 A.M.V.
-----------	----------

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

3- Lors de la surveillance épidémiologique des ESST sur les ovins ou les caprins morts

Pour le prélèvement du système nerveux central	1 A.M.V.
--	----------

Ce tarif s'entend hors matériel à usager unique spécifiquement nécessaire au prélèvement. Ce montant comprend les frais de déplacement.

Article 11 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à Salmonella Enteritidis, Hadar, Infantis, Typhimurium ou Virchow précisée dans les arrêtés du 26 février 2008 susvisés est fixée comme suit :

1 – Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, comptes rendus d'intervention et réalisation de prélèvements, prévus à l'article 12 et éventuellement 19 des arrêtés du 26 février 2008 pour confirmer l'infection :

3 A.M.V.
----------

2 – Réalisation d'une enquête épidémiologique, comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

Par enquête	6 A.M.V.
-------------	----------

3 – Visite de l'élevage 72 heures avant l'élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection ante mortem et la préparation du chantier de nettoyage et de désinfection, ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et de désinfection :

3 A.M.V.
----------

4 – Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté avec rédaction des documents et comptes rendus d'intervention :

3 A.M.V.
----------

Article 12 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à Salmonella Enteritidis ou Typhimurium chez les volailles de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo précisée dans l'arrêté du 4 décembre 2009 susvisés est fixée comme suit :

1 – Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, comptes rendus d'intervention et réalisation de prélèvements, prévus à l'article 12 de l'arrêté du 4 décembre 2009 pour confirmer l'infection :

3 A.M.V.
----------

2 – Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'élevage ou dans le couvoir d'origine, comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

Par enquête	6 A.M.V.
-------------	----------

3 – Visite de l'élevage 72 heures avant l'élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection ante mortem et la préparation du chantier de nettoyage et de désinfection, ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et de désinfection :

3 A.M.V.
----------

4 – Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté avec rédaction des documents et comptes rendus d'intervention :

3 A.M.V.
----------

Article 13 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors du suivi des opérations de nettoyage et de désinfection dans un élevage suspect ou infecté par Salmonella Enteritidis ou Typhimurium chez les volailles de chair de l'espèce Meleagris gallopavo ou Gallus gallus précisés dans l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé est fixée comme suit :

1 – Réalisation des prélèvements telle que prévue à l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé

2 A.M.V.
----------

2 – Préparation du chantier d'abattage et désinfection et réalisation au cours de la visite des prélèvements telle que prévue à l'article 11 du 22 décembre 2009 susvisé dans la limite d'une visite

par visite	3 A.M.V.
------------	----------

3 – vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection incluant la réalisation des prélèvements

6 A.M.V.
----------

Article 14 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des maladies réputées contagieuses des poissons précisée par l'arrêté du 23 septembre 1999 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Visite de l'établissement lors de suspicion de maladie réputée contagieuse comprenant :  
l'examen des lots de poissons suspects ;  
la visite de l'établissement suspect ;  
la réalisation des prélèvements nécessaires ;  
l'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire ;  
les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;  
la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite	8 A.M.V.
------------	----------

Une seule visite est prise en charge par suspicion.

2 - Visite de l'établissement déclaré infecté de maladie réputée contagieuse comprenant :

le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement ;  
la visite de l'établissement suspect ;  
la réalisation d'une enquête épidémiologique dans l'élevage d'origine en liaison avec le Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie ;  
le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;  
la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite effectuée	8 A.M.V.
----------------------	----------

Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse comprenant :

le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement ;  
l'examen des lots de poissons présents dans l'établissement ;  
la réalisation des prélèvements nécessaires ;  
l'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire ;  
les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;  
la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention.

Par visite effectuée	8 A.M.V.
----------------------	----------

Article 15 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton, précisée par l'arrêté du 28 octobre 2009 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Lors de suspicion de fièvre catarrhale du mouton :

a) Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant :  
les actes nécessaires au traitement de la suspicion ;  
le recensement des animaux présents sur l'exploitation ;  
la prescription des mesures sanitaires à respecter ;  
le rapport de visite.

Par visite effectuée	3 A.M.V.
ou par heure de présence si la visite dure plus de 30 minutes	6 A.M.V.

b) Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement de sang de l'espèce bovine	0,20 A.M.V.
Par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine	0,10 A.M.V.

c) En cas de nécessité de prélèvements d'organes aux fins d'analyses virologiques :

Par prélèvement	0,20 A.M.V.
-----------------	-------------

2 - En cas d'épizootie :

Visite des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et réalisation d'une vaccination d'urgence le cas échéant :

Par heure de présence, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués	6 A.M.V.
---	----------

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin contre la fièvre catarrhale est fourni gratuitement par l'administration.

3- Euthanasie d'un bovin ou d'un petit ruminant

Visite (élevage bovin, ovine ou caprine)	0,30 A.M.V.
acte d'euthanasie par bovin	3,00 A.M.V.
acte d'euthanasie par ovine ou caprine	0,60 A.M.V.

Ces tarifs couvrent la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie.

Article 16 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des pestes aviaires, précisée par l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Visite lors de suspicion de pestes aviaires comprenant :

l'examen des animaux suspects ;

la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation ;

le recensement des animaux des espèces sensibles présents dans l'établissement ;

les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;

la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite	3 A.M.V.
------------	----------

Toutefois si cette visite dure plus d'une demi-heure, il est alloué 3 A.M.V. par demi-heure supplémentaire dans la limite de six heures.

2 - Actes et prélèvements effectués au cours de la visite visée au 1, à la demande du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

Par oiseau autopsié	1 A.M.V.
---------------------	----------

Par prélèvement destiné au diagnostic sérologique ou virologique	0,20 A.M.V.
--	-------------

3 - Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'établissement ou d'une enquête épidémiologique dans les établissements épidémiologiquement liés sur instruction du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection :

Par enquête effectuée	6 A.M.V.
-----------------------	----------

4 - Visite, à la Demande du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire, de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer suspect ou confirmé d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle, ou situé dans le périmètre interdit défini par arrêté préfectoral, et comprenant :

l'examen des animaux ;

la visite de l'établissement dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation ;

le recensement des animaux et produits animaux présents dans l'établissement ;

les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;

la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite	3 A.M.V.
------------	----------

5 – Visite, à la demande du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire, de l'établissement après élimination du troupeau infecté, effectuée en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite	3 A.M.V.
------------	----------

Article 17: La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la brucellose chez les suidés domestiques et sauvages en élevage, précisée par l'arrêté du 27 août 2002 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Dans le cas d'une suspicion de brucellose des suidés déclarée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages d'élevage :

a) Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant forfaitairement :

l'examen clinique des animaux suspects ;

le recensement exact des animaux des espèces sensibles à la brucellose entretenus sur l'exploitation ;

en cas de demande du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, l'euthanasie d'un animal afin de l'autopsier et de réaliser des prélèvements nécessaires au diagnostic bactériologique de la brucellose ;

les prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose ;

l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose sur les animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation ;

les intradermobruecellinations nécessaires au diagnostic allergique de la brucellose sur les animaux suspects ;

le passage pour lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobruecellination ;

la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ;

la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ;

le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Par visite effectuée	3 A.M.V.
----------------------	----------

b) Prélèvements portant sur les ganglions, les organes génitaux mâles ou femelles ou sur les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique :

Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
--------------------	------------

c) Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
--------------------	------------

d) En cas de nécessité, épreuves de diagnostic d'allergène brucellique :

Par animal testé	0,2 A.M.V.
------------------	------------

(la brucelline étant fournie par l'administration)

e) En cas de nécessité, euthanasie d'un suidé :

Par animal euthanasié	0,5 A.M.V.
-----------------------	------------

(l'euthanasique injectable étant fourni par l'administration)

2 - Dans le cas d'assainissement des exploitations déclarées infectées de brucellose :

a) Visites d'exploitations telles que prévues par l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages d'élevage comprenant :

le recensement exact des animaux des espèces sensibles à la brucellose entretenus sur l'exploitation ;

l'examen clinique des animaux des espèces sensibles ;

l'identification individuelle des animaux ;

les prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose ;

l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose sur les animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation ;

les intradermobrucellations nécessaires au diagnostic allergique de la brucellose sur les animaux suspects ;

le passage pour lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellation ;

la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ;

le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures sanitaires prescrites ;

la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ;

le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Par visite effectuée	3 A.M.V.
----------------------	----------

b) Actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire :

Par animal identifié	0,1 A.M.V.
----------------------	------------

c) En cas de nécessité, prélèvements portant sur les ganglions, les organes génitaux mâles ou femelles ou sur les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique :

Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
--------------------	------------

d) En cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
--------------------	------------

e) En cas de nécessité, épreuves de diagnostic d'allergène brucellique :

Par animal testé	0,2 A.M.V.
------------------	------------

(la brucelline étant fournie par l'administration) Article 18 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des pestes porcines, précisée par l'arrêté du 17 mars 2004 susvisé fixant diverses financières relatives à la lutte contre les pestes porcines, est fixée comme suit :

1 - Visite d'une exploitation ou d'un moyen de transport en cas de suspicion ou de confirmation de peste porcine comprenant forfaitairement:

le recensement exact des suidés entretenus dans l'exploitation ou le moyen de transport;

l'examen clinique, avec prise de température, des animaux suspects et, en cas de foyer, d'échantillons des animaux abattus puis éventuellement de ceux réintroduits après abattage total assainissement, et désinfection ;

en cas de demande du directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;

les prélèvements nécessaires au diagnostic ou au dépistage sérologique et virologique des pestes porcines et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par le directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire;

les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et le contrôle du respect de leur application;

le recueil d'informations d'ordre épidémiologique ;

la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V

2 - Prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique :

Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
--------------------	------------

3 - Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
--------------------	------------

4- En cas d'euthanasie d'un suidé :

Par animal euthanasié	0,5 A.M.V.
-----------------------	------------

Plus le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, s'il n'est pas fourni par l'administration.

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

5 - Visite sanitaire dans une exploitation située en zone de protection ou de surveillance :

le recensement exact des suidés entretenus sur l'exploitation ;

en cas de demande du directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, l'examen clinique, avec prise de température, d'un échantillon d'animaux ;

en cas de demande du directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, les prélèvements nécessaires au dépistage sérologique des pestes porcines et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par le directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire ;

la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V. et à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués. Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

6-Vaccination d'urgence :

Visite d'une exploitation comprenant forfaitairement :

le recensement exact des suidés entretenus sur l'exploitation ;

la vaccination d'urgence des suidés présents sur l'exploitation, le vaccin antipestique étant fourni gratuitement par l'administration ;

l'identification des suidés vaccinés ;

la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V. et à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués. Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

Article 19 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky, précisée par l'arrêté du 20 août 2009 susvisé fixant diverses financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky, est fixée comme suit :

1 – Visite sanitaire d'un site d'élevage porcin suspect, susceptible d'être infecté ou infecté de maladie d'Aujeszky:

a ) Visite d'un site d'élevage porcin suspect, susceptible d'être infecté ou infecté de maladie d'Aujeszky comprenant forfaitairement

le recensement des animaux d'espèces réceptives entretenus dans l'exploitation ou le moyen de transport;

l'examen clinique des animaux présents, avec prise de température, ou , en cas de foyer, prise d'échantillons sur des animaux abattus ou après abattage total et vide sanitaire prise d'échantillons sur ceux réintroduits;

en cas de demande du directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;

les prélèvements nécessaires au diagnostic ou au dépistage sérologique et virologique de la maladie d'Aujeszky et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par le directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire;

les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et le contrôle du respect de leur application;

le recueil d'informations d'ordre épidémiologique ;

la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V.

b - Prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique :

Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
--------------------	------------

c –Ecouillons nasaux destinés au diagnostic virologique :

Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
--------------------	------------

d - Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
--------------------	------------

e– En cas d'euthanasie d'un suidé :

Par animal euthanasié	0,5 A.M.V.
-----------------------	------------

Plus le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, s'il n'est pas fourni par l'administration.

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

2 - Visite sanitaire d'un site d'élevage porcin suspect d'être infecté de maladie d'Aujeszky mais non placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance,

Seuls les prélèvements prévus aux points b, c et d du 1 de l'article 18 du présent arrêté sont pris en charge.

3– Vaccination d'urgence :

Visite d'un site d'élevage porcin comprenant forfaitairement :

le recensement des suidés entretenus sur l'exploitation ;

la vaccination d'urgence des suidés présents sur l'exploitation, le vaccin étant fourni gratuitement par l'administration ;

l'identification des suidés vaccinés ;

la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V. et à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.

Le financement de ces opérations n'est pas cumulable avec celui prévu aux points 1 à 5 de l'article 18.

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel ;

4 – Visite sanitaire réalisée en cas de suspicion ou de confirmation de maladie d'Aujeszky sur un bovin, ovin ou caprin comprenant forfaitairement:

a) Visite d'une exploitation détenant un bovin ovi ou caprin suspect, ou infecté de maladie d'Aujeszky comprenant forfaitairement :

l'examen clinique des animaux présents,  
 les prélèvements nécessaires au diagnostic ou au dépistage sérologique et virologique de la maladie d'Aujeszky et  
 l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par le directeur départemental de la protection des  
 populations d'Indre et Loire;  
 le recueil d'informations d'ordre épidémiologique ;  
 la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V

b - Prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique :

Par animal prélevé	1 A.M.V.
--------------------	----------

c - Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
--------------------	------------

e- En cas d'euthanasie d'un bovin:

Par animal euthanasié	3 A.M.V.
-----------------------	----------

f- En cas d'euthanasie d'un ovin ou caprin:

Par animal euthanasié	1 A.M.V.
-----------------------	----------

Plus le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, s'il n'est pas fourni par l'administration.

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

Article 20 : Les demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie sont rémunérées comme suit :

Par demi-journée	16 A.M.V.
------------------	-----------

Article 21 : Euthanasie d'un bovin ou d'un petit ruminant sur demande du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, sauf cas particulier visé précédemment.

Visite (élevage bovin, ovin ou caprin)	0,3 A.M.V.
Acte d'euthanasie, par bovin	3,0 A.M.V.
Acte d'euthanasie, par ovin ou caprin	0,6 A.M.V.

Ces tarifs couvrent la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie

Article 22 : Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci est effectuée sur la requête d'un Maire ou du Préfet et des rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :

Rapport de visite	1 A.M.V.
-------------------	----------

Article 23 : Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites sont rémunérés comme suit :

Vétérinaires Sanitaires : Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat Rémunération du temps de déplacement fixé forfaitairement : 1/15 A.M.V. par km parcouru
Agents Sanitaires Apicoles (spécialistes et assistants) : Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat

Article 24 : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 n° SA1100425 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 25 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 02 février 2012

Le Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire,  
 Christophe MOURRIERAS



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICAIRE  
DE LA JEUNESSE  
Région Centre**

**ARRÊTÉ de tarification 2012 du service d'investigation éducative**

LE PREFET de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2012 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative sis 6, avenue Marcel Dassault 37200 TOURS, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 habilitant le service d'investigation éducative sis 6, avenue Marcel Dassault 37200 TOURS, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 8 mars 2012 ;

Vu la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre ;

**ARRÊTE**

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative sis 6, avenue Marcel Dassault 37200 TOURS, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 462.79	839 827.77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	691 768.78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 596.20	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0	23 548.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 548.00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1er juin 2012, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 2463.73 euros (ce prix est fixé conformément aux modalités prévues à l'annexe 2 de la circulaire de tarification 2011).

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 15 879.77 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, à titre transitoire, et dans le cadre du budget autorisé à l'article 1er, les mesures ordonnées avant le 31 décembre 2011 inclus et dont la mise en œuvre se finalise en 2012 sont financées au tarif suivant : 1679.35 € pour l'enquête sociale et 3330.31 € pour l'investigation d'orientation éducative.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour Administrative d'Appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes – BP

18529 – 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 25 mai 2012

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
C. POUGET

---

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

#### **ARRETE MODIFICATIF N° 2012-DT37-OSMS-CSU-0049 Portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Amboise – Château-Renault (Indre et Loire)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°11-OSMS-CSU-37-0018 du 29 juillet 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault ;

Vu la demande du 8 novembre 2011 adressée à l'association OR GE CO Touraine en vue de disposer d'une proposition de représentant des usagers suite à la démission de Monsieur MESIERE, réitérée par voie téléphonique le 19 mars et 12 avril 2012 ;

Vu la demande du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault du 7 mars 2012 visant à faire modifier de la composition du conseil de surveillance, suite à la commission médicale d'établissement du 13 décembre 2011 ;

#### ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°11-OSMS-CSU 37-0018 du 29 Juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

II Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame le Docteur Jacqueline AUGÉ, élue pour un nouveau mandat à la dite commission et Madame le Docteur Blandine CATTIER, en remplacement de Monsieur le Docteur Luc DALMASSO

Le reste est sans changement

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault, le Directeur Général et le Déléguée Territorial d'Indre et Loire par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 31 mai 2012

P/Le directeur général de l'agence régionale du Centre

Le délégué territorial d'Indre et Loire par intérim

Signé : Julien CHARBONNE

---

## ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

### DECISION portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang CENTRE ATLANTIQUE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1223-4 et R. 1222-8 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 ;

Vu la décision n° N 2011-19 du 22 décembre 2011 de nomination d'un directeur d'établissement de transfusion sanguine à l'Etablissement français du sang publiée au Bulletin Officiel Santé – Protection sociale – Solidarité n° 2012/1 du 15 février 2012 ;

Vu la décision n° DS 2012.18 du 24 avril 2012 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Etablissement français du sang ;

Etant précisé que :

- Monsieur Frédéric DEHAUT est nommé en qualité de Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique à compter du 1er avril 2012 ;
- Pour l'exercice de sa mission, en application de l'article L. 1223-4 du code de la santé publique, Monsieur Frédéric DEHAUT bénéficie de la délégation de pouvoir et de signature sus visée.

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, Monsieur Frédéric DEHAUT, décide :

#### Article 1 – Délégation de signature dans le secteur administratif

##### A) En matière sociale :

Préambule : les matières traitées ci-dessous relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n°2000-1353 du 30 décembre 2000 sus visée.

Chaque délégataire nommément désigné ci-dessous déclare expressément accepter la délégation de signature qui lui est confiée de par la présente décision, en toute connaissance de cause.

- Madame Béatrice MEUNIER, Secrétaire Générale de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature pour :
  - les déclarations obligatoires relatives aux personnels ;
  - les contrats de travail, les avenants aux contrats de travail, les demandes de recrutement de travailleurs intérimaires ;
  - la convocation des instances représentatives du personnel y compris celle des délégués du personnel du site de la Direction Régionale de l'établissement ; est en revanche exclue, la convocation des délégués du personnel des autres sites de l'établissement ;
  - les conventions permettant l'accueil de stagiaires au sein de l'établissement ;
  - les conventions de formation continue bénéficiant aux salariés de l'établissement et la validation du service fait des factures émises par les organismes de formation continue ;
  - l'engagement des frais accessoires à l'organisation de la formation continue bénéficiant aux salariés de l'établissement ;
  - l'engagement des frais relatifs à la mobilité des salariés et la validation du service fait.
- Madame Catherine GRANGE, Directrice des Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes ci-dessus mentionnés hormis la signature des contrats de travail à durée indéterminée.
- Madame Cécile HATRY, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GRANGE, reçoit délégation de signature pour :
  - les déclarations obligatoires relatives aux personnels,
  - les demandes de recrutement de travailleurs intérimaires,
  - la convocation des instances représentatives du personnel hormis la convocation des délégués du personnel de chaque site de l'établissement,
  - la signature des conventions permettant l'accueil de stagiaires au sein de l'établissement.
- Monsieur José Manuel BENTO, Responsable Formation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GRANGE, reçoit délégation de signature pour :
  - la validation du service fait des factures émises par les organismes de formation continue ;
  - l'engagement des frais accessoires à l'organisation de la formation continue bénéficiant aux salariés de l'établissement.

- Madame Sylvie REFRAY, Responsable du Site de Niort de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
- Madame Elisabeth DURIEUX-ROUSSEL, Responsable des Sites de Châteauroux et de Bourges de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
- Monsieur Wilfried SALADO, Responsable des Site de Poitiers et Châtelleraut de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
- Madame Bernadette MARTENOT, Responsable du Site d'Angoulême de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
- Madame Chantal MOUCHET, Responsable du Site de Tours de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
- Monsieur Philippe DELDICQUE, Responsable du Site de Saintes de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
- Monsieur Jacques SALMON, Responsable du Site de Blois de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
- Monsieur Jean-Yves PY, Responsable des Sites d'Orléans, Chartes et Montargis de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
- Madame Elisabeth DELAVAUD, Responsable du Site de La Rochelle de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,

reçoivent délégation de signature pour la convocation régulière des délégués du personnel de leur(s) site(s) respectif(s).

B) En matière budgétaire et financière :

- Madame Béatrice MEUNIER, Secrétaire Générale de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature pour :
  - l'engagement des dépenses d'investissement ayant fait l'objet d'une inscription au budget de l'établissement ;
  - la validation du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels.
- Madame Sandrine BLATEAU, Directrice des Achats de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, reçoit délégation de signature pour l'engagement des dépenses d'investissement hors réalisation de travaux en matière immobilière, sous réserve d'un visa préalable du Contrôleur de Gestion et/ou d'un accord préalable du Directeur ou du Secrétaire Général de l'établissement.
- Madame Sonia HARZALI, Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, reçoit délégation de signature pour la validation du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels.
- Madame Valérie PAGE, Responsable Facturation de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Claudie PELLETREAU, Employée de Facturation de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Emmanuelle CORDUAN, Employée de Facturation de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, reçoivent délégation de signature dans le cadre de l'activité de Centre de Santé de l'établissement, pour :
  - les bordereaux de transmission d'ordonnance aux assurances maladie obligatoires ;
  - les bordereaux de transmission IRIS envoyés aux assurances maladie obligatoires ;
  - les feuilles de soins réalisées en mode dégradé ;
  - les feuilles d'actes biologiques liés à cette activité.

C) En matière d'achat de fournitures et services ainsi que de vente de biens mobiliers :

- Madame Béatrice MEUNIER, Secrétaire Générale de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature pour :
  - l'exécution des marchés nationaux figurant dans la liste établie par le Président de l'Etablissement français du sang ;
  - la passation et l'exécution des marchés locaux, contrats et commandes ;
  - les actes de déclassement du domaine public et d'aliénation des biens mobiliers concernés.

- Madame Sandrine BLATEAU, Directrice des Achats de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, reçoit délégation de signature pour :
  - l'exécution des marchés nationaux ci-dessus mentionnés ainsi que celle des marchés locaux, relatifs à des achats de fonctionnement comprenant la signature des bons de commandes en lien avec ces marchés ;
  - les bons de commande relatifs à des achats de fonctionnement n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de marché ;
  - les contrats de prestations de services de l'établissement ;
  - les devis et ordres de services nécessaires aux activités de l'établissement (hors dépenses d'investissement).
- Madame Christelle COSSON, Adjointe à la Directrice des Achats de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BLATEAU, reçoit délégation de signature pour les actes ci-dessus énoncés hormis la signature des contrats de prestations de services de l'établissement.

Concernant le matériel biomédical, les bâtiments, les installations froid et CVC, les équipements généraux, les véhicules :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, Madame Sandrine BLATEAU et Madame Christelle COSSON,

- Monsieur Raphaël FOURY, Directeur des Services Techniques de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, reçoit délégation de signature pour les devis et ordres de services relatifs aux dépenses de réparation et d'entretien, hors investissement, intéressant l'ensemble des sites de l'établissement dès lors que ceux-ci sont d'un montant inférieur à 3000 euros TTC.
- Madame Sylvie REFRAY, Responsable du Site de Niort de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Annie SAGOT, Correspondant Administratif
- Madame Elisabeth DURIEUX-ROUSSEL, Responsable du Site de Châteauroux de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie VENIN, Correspondant Administratif
- Madame Elisabeth DURIEUX-ROUSSEL, Responsable du Site de Bourges de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Catherine RAUCAZ, Correspondant Administratif
- Monsieur Wilfried SALADO, Responsable des Site de Poitiers et Châtelleraut de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Sophie RIFFAUD, Responsable Administratif
- Madame Bernadette MARTENOT, Responsable du Site d'Angoulême de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Antonio CALDERON, Technicien de Maintenance
- Madame Chantal MOUCHET, Responsable du Site de Tours de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Pascale GUILLAUMIN, Correspondant Administratif
- Monsieur Philippe DELDICQUE, Responsable du Site de Saintes de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Delphine ELIE, Technicien de Gestion
- Monsieur Jacques SALMON, Responsable du Site de Blois de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Jacqueline GLANGEAUD, Correspondant Administratif
- Monsieur Jean-Yves PY, Responsable des Sites d'Orléans, Chartes et Montargis de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Elisabeth PERROT, Responsable Administratif
- Madame Elisabeth DELVAUD, Responsable du Site de La Rochelle de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Béatrice JULIEN, Correspondant Administratif

reçoivent délégation de signature pour les devis et ordres de services relatifs à des dépenses de réparation et d'entretien intéressant leur(s) site(s) respectif(s), dès lors que ceux-ci sont d'un montant inférieur à 500 euros TTC.

- Monsieur Frédéric LECLERC, Responsable du Parc Roulant et de la Sécurité de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, reçoit délégation de signature pour le dépôt de matériels et fournitures de l'établissement en vue de leur destruction, sous réserve qu'ils aient fait l'objet si nécessaire, d'un déclassement du domaine public.

## D) En matière immobilière :

- Madame Béatrice MEUNIER, Secrétaire Générale de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature pour la réalisation de travaux dont le montant est inférieur à 762 245 euros HT.

## Article 2 – Délégation de signature dans le secteur médical

## A) En matière médico-technique :

- Madame Pascale GASCHARD, Directrice Adjointe de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature pour :
  - les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des activités de l'établissement, pris dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, concernant :
    - les activités de monopole : collecte, préparation, qualification et distribution des produits sanguins ;
    - les activités annexes et connexes ;
  - les conventions de partenariat notamment dans le domaine de la recherche, sous réserve que ces conventions n'aient pas pour objet la création ou la participation de l'établissement au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé ;
  - les actes relatifs à l'organisation de la politique de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales ;
  - les conventions de cession de produits sanguins à usage non thérapeutique.
- Monsieur Jean-Yves PY, Directeur Médical de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale GASCHARD, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes ci-dessus mentionnés.
- Madame Barbara COLIN, Directrice Régionale des Prélèvements de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale GASCHARD et de Monsieur Jean-Yves PY, reçoit délégation de signature pour les correspondances adressées dans le cadre des relations avec les Donneurs de sang bénévoles de l'établissement.
- Monsieur Wilfried SALADO, Responsable Préparation de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale GASCHARD et de Monsieur Jean-Yves PY, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'expédition de plasma pour fractionnement déleucocyté, à destination du Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies.

## En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Wilfried SALADO :

Madame Françoise LE YONDRE, Responsable Adjointe Préparation de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,

En cas d'absence ou d'empêchement :

Madame Sandra DEPRES, Technicien de Laboratoire – Chef d'équipe de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,

En cas d'absence ou d'empêchement :

Monsieur Alexandre MILLIASSEAU, Technicien de laboratoire – Chef d'équipe de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,

Reçoivent délégation de signature pour les bordereaux d'expédition de plasma pour fractionnement déleucocyté, à destination du Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies.

- Madame Françoise LE YONDRE, Responsable Adjointe Préparation de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale GASCHARD et de Monsieur Jean-Yves PY, reçoit délégation de signature pour les attestations de conformité accompagnant chaque envoi de plasma pour fractionnement déleucocyté à destination du Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies.

## En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE YONDRE :

Monsieur Alexandre MILLIASSEAU, Technicien de laboratoire – Chef d'équipe de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,

En cas d'absence ou d'empêchement :

Madame Sandra DEPRES, Technicien de laboratoire – Chef d'équipe de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,

Reçoivent délégation de signature pour les attestations de conformité accompagnant chaque envoi de plasma pour fractionnement déleucocyté à destination du Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies.

B) En matière de qualité :

- Madame Pascale GASCHARD, Directrice Adjointe de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature pour :
  - les actes relatifs à la mise en œuvre de la politique qualité de l'Etablissement français du sang au sein de l'établissement ;
  - l'établissement des réponses aux rapports d'inspection ;
  - les demandes d'agrément et de modifications d'agrément des activités annexes et connexes ;
  - les actes relatifs aux audits des fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés régionaux de l'établissement.
- Monsieur Jean-Yves PY, Directeur Médical de l'Etablissement français du sang, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale GASCHARD, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes ci-dessus mentionnés.

Article 3 – Les conditions de la délégation

Dans les différentes matières traitées par la présente, la délégation de signature est accordée à chaque délégataire nommément désigné, compte tenu de ses qualifications professionnelles.

Chaque délégataire dispose des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la délégation de signature qui lui est accordée et devra en tenir régulièrement informé le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique. Il ne peut en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient de la présente décision.

La présente décision portant délégation de signature est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique.

Le texte de la présente décision peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Régionale de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique sise 50 avenue Marcel Dassault à TOURS (37).

Article 4 – Publication et date de prise d'effet

La présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre-et-Loire, entre en vigueur le 24 avril 2012.

Fait à TOURS, le 24 avril 2012

En deux exemplaires originaux

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique  
Monsieur Frédéric DEHAUT

---

## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

**ARRETÉ N° 12-15 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CAMUX, Préfet de la région Centre, Préfet du loiret**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
 Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 21 juin 2012 (après 18 heures).

#### ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, le 21 juin 2012 à partir de 18 heures à minuit.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 18 juin 2012

Le préfet de la région Bretagne  
 préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine  
 SIGNE  
 Michel CADOT

---

#### **ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
 PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL si aucun approvisionnement ne peut avoir lieu le dimanche 24 juin 2012 ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité le dimanche 24 juin 2012 de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés le dimanche 24 juin 2012 par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;



## ARRETE

Article 1er : Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et de la coopérative UKL sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge le dimanche 24 juin 2012 de 07h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 :Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 22 juin 2012

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest  
Michel CADOT

---

**ARRÊTÉ N° 12-17 donnant délégation de signature à Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 28 juin 2012.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, le 28 juin 2012 à partir 14h00.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 26 juin 2012

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine  
Michel CADOT

**ARRÊTÉ préfectoral N° 12-18 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL si aucun approvisionnement ne peut avoir lieu le dimanche 1er juillet 2012 ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité le dimanche 1er juillet 2012 de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés le dimanche 1er juillet 2012 par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Les véhicules participant :

➤ au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;

➤ et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et de la coopérative UKL ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge le dimanche 1er juillet 2012 de 07h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 28 juin 2012

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest  
Michel CADOT

---

**MAISON D'ARRÊT DE TOURS**

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,  
Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Madame Sabine LEONARD, Premier surveillant,  
Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 15 juin 2012  
Le Chef d'établissement,  
Dominique LIZÉ

---

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,  
Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Madame Delphine RAYMOND, Premier surveillant,  
Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)

- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 15 juin 2012  
Le Chef d'établissement,  
Dominique LIZÉ

---

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,  
Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Emmanuel LEONARD, Premier surveillant,  
Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 15 juin 2012  
Le Chef d'établissement,

Dominique LIZÉ

---

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,  
Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Patrice VERGT, Premier surveillant,  
Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)

- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 15 juin 2012  
 Le Chef d'établissement,  
 Dominique LIZÉ

---

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,  
 Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Samuel DEFORGES, Premier surveillant,  
 Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 15 juin 2012  
 Le Chef d'établissement,  
 Dominique LIZÉ

---

**PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE****DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
**Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Arrêté DIDD-2012170-0001 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion.  
Commission locale de l'eau - Modificatif n°2

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29, R 212-30 et R 212-31 ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Indre-et-Loire) D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;  
Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 401 du 2 septembre 2011 modifié portant renouvellement de la C.L.E. ;  
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune des Rosiers-sur-Loire désignant M. Olivier LEROY, conseiller municipal pour remplacer M. Jean-Luc DESPEIGNES ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête :

Art. 1 e r : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Authion est ainsi modifiée :

(les changements apparaissent en caractères gras)

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

- titulaire : M. Régis DANGREMONT  
représentant du Conseil Régional du Centre :

- titulaire : M. Pierre-Alain ROIRON  
représentant du Conseil Général de Maine-et-Loire :

- titulaire : M. Guy BERTIN  
représentant du Conseil Général d'Indre-et-Loire :

- titulaire : M. Pierre JUNGES

Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire :

- M. Joël BIGOT, vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

- M. Dominique SIBILEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

- M. Jean-Patrick DEFOURS, vice-président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou

- M. Guy JAMERON, président du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée

- M. Etienne MOREAU, président du SI pour l'aménagement du Haut Lathan

- M. Gontran RAGUIN, délégué du SIAEP de la Bohalle-la-Daguènière

- M. Joël LE COZ, président du SIAEPA de Saint-Clément/Saint-Martin

- M. Jean-Jacques FALLOURD, président du SI pour l'aménagement du Couasnon

- M. Pascal GROSBOIS, délégué du SI eau et assainissement de l'agglomération baugeoise

- M. Denis LAIZÉ conseiller municipal de LA BOHALLE

- M. Michel RUAULT, président du Syndicat mixte Loire-Authion

- M. Patrick ROUSSEAU, adjoint au maire de Brion

- M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes

- M. Olivier LEROY, conseiller municipal des Rosiers-sur-Loire

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DIDD-2011 n° 401 du 2 septembre 2011 modifié sont inchangées.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) .

Angers, le 18 juin 2012

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBEREILH

---

## AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

### CHU de TOURS

#### **DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE-OUVRIER**

Un concours interne sur titres pour le recrutement de Maîtres-Ouvriers est ouvert et organisé au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS (Indre & Loire) à partir du 5 juin 2012, en vue de pourvoir 30 postes vacants dans les spécialités suivantes :

- |                     |          |
|---------------------|----------|
| - Serrurerie        | 1 poste  |
| - Environnement     | 1 poste  |
| - Parcs et jardins  | 1 poste  |
| - Sécurité incendie | 7 postes |
| - Sûreté Accueil    | 2 postes |
| - Blanchisserie     | 5 postes |
| - Archives          | 1 poste  |
| - Entretien         | 1 poste  |
| - Logicourses       | 2 postes |
| - Logistique        | 1 poste  |
| - Manutention       | 2 postes |
| - Restauration      | 6 postes |

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs à la date du 31 décembre 2011.

Sous réserve de remplir les conditions de diplôme et/ou d'ancienneté fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, un candidat peut se présenter : simultanément aux concours interne et externe, ou sur plusieurs spécialités ouvertes au concours, en lien ou non avec l'activité exercée. Les candidats qui utilisent ces possibilités devront présenter un dossier distinct pour chaque concours ou spécialité.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Formation Continue (02.47.47.47.47 – Poste 7.43.36), sur le site de l'IFPS Rue Mansard à CHAMBRAY LES TOURS jusqu'au 22 juin.

Ces dossiers devront être complétés, signés et adressés au plus tard à 17 h 00 le 13 juillet 2012, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice du Personnel et des Affaires Sociales (Formation Continue - Bureau des concours) du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS 37044 TOURS CEDEX 9. Les dossiers peuvent également être remis en main propre à la Formation Continue sur le site de l'IFPS Rue Mansard à CHAMBRAY LES TOURS.

La Directrice du Personnel et des Affaires Sociales,  
Agnès CORNILLAULT.

---

#### **DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE-OUVRIER**

Texte de référence : Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié

Un concours externe sur titres pour le recrutement de Maîtres-Ouvriers est ouvert et organisé au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS (Indre & Loire) à partir du 5 juin 2012, en vue de pourvoir 11 postes vacants dans les spécialités suivantes :

- |                     |          |
|---------------------|----------|
| - Sécurité incendie | 3 postes |
| - Sûreté Accueil    | 1 poste  |
| - Entretien         | 1 poste  |
| - Manutention       | 1 poste  |
| - Logicourses       | 1 poste  |
| - Blanchisserie     | 2 postes |
| - Restauration      | 2 postes |

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- De deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- De deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;

- De deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- De deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Sous réserve de remplir les conditions de diplôme et/ou d'ancienneté fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, un candidat peut se présenter : simultanément aux concours interne et externe, ou sur plusieurs spécialités ouvertes au concours, en lien ou non avec l'activité exercée. Les candidats qui utilisent ces possibilités devront présenter un dossier distinct pour chaque concours ou spécialité.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Formation Continue (02.47.47.47.47 – Poste 7.43.36), sur le site de l'IFPS Rue Mansard à CHAMBRAY LES TOURS jusqu'au 22 juin.

Ces dossiers devront être complétés, signés et adressés au plus tard à 17 h 00 le 13 juillet 2012, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice du Personnel et des Affaires Sociales (Formation Continue - Bureau des concours) du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS 37044 TOURS CEDEX 9. Les dossiers peuvent également être remis en main propre à la Formation Continue sur le site de l'IFPS Rue Mansard à CHAMBRAY LES TOURS.

La Directrice du Personnel et des Affaires Sociales,  
Agnès CORNILLAULT

---

### **DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'AGENTS DE MAÎTRISE**

Douze concours interne sur épreuves pour le recrutement d'Agents de Maîtrise sont ouverts et organisés au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS (Indre & Loire) à partir du 5 juin 2012, en vue de pourvoir au total 18 postes vacants dans les spécialités suivantes :

- Maçonnerie 1 poste
- Environnement 1 poste
- Parcs et jardins 1 poste
- Électricité 1 poste
- Sécurité Incendie 6 postes
- Sûreté accueil 1 poste
- Reprographie 1 poste
- Centrale des Ambulanciers 1 poste
- Archives 1 poste
- Blanchisserie 1 poste
- Logistique 1 poste
- Restauration 2 postes

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1er catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Formation Continue (02.47.47.47.47 – Poste 7.43.36), sur le site de l'IFPS Rue Mansard à CHAMBRAY LES TOURS jusqu'au 22 juin.

Ces dossiers devront être complétés, signés et adressés au plus tard à 17 h 00 le 13 juillet 2012, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice du Personnel et des Affaires Sociales (Formation Continue - Bureau des concours) du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS 37044 TOURS CEDEX 9. Les dossiers peuvent également être remis en main propre à la Formation Continue sur le site de l'IFPS Rue Mansard à CHAMBRAY LES TOURS.

La Directrice du Personnel et des Affaires Sociales,  
Agnès CORNILLAULT



Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*  
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:  
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*  
*37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture  
Dépôt légal : *3 juilleti 2012* - N° ISSN 0980-8809.